

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

DU 1^{er} AU 15 juin 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

Du 1^{er} au 15 juin 2016

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2016/1044	11/04/2016	- Boutique Réseau Club Bouygues Télécom à Arcueil	11
2016/1045	11/04/2016	- Boutique Réseau Club Bouygues Télécom à Villejuif	13
2016/1046	11/04/2016	- Boutique Réseau Club Bouygues Télécom à Ormesson	15
2016/1047	11/04/2016	- Boutique Réseau Club Bouygues Télécom à Vincennes	17
2016/1048	11/04/2016	- Carglass à Villejuif	19
2016/1049	11/04/2016	- Cabinet Vétérinaire du Passage du Loup à Vincennes	21
2016/1050	11/04/2016	- Ayle – Magasin Guess au Kremlin-Bicêtre	23
2016/1051	11/04/2016	- SARL Sedy à Charenton-le-Pont	25
2016/1052	11/04/2016	- Agence Point P à Alfortville	27
2016/1053	11/04/2016	- Agence Point P à Ivry-sur-Seine	29
2016/1055	11/04/2016	- Etablissement VF J France à Thiais	31
2016/1056	11/04/2016	- SCM Médicale Luisette à Villejuif	33
2016/1057	11/04/2016	- Compagnie Européenne de la Chaussure à Thiais	35
2016/1058	11/04/2016	- Parfumerie Marionnaud à Charenton-le-Pont	37
2016/1059	11/04/2016	- Parfumerie Marionnaud au Kremlin-Bicêtre	39

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2016/1060	11/04/2016	- Agence OPH de Vitry-sur-Seine située 14, avenue Lucien Français à Vitry-sur-Seine	41
2016/1061	11/04/2016	- Agence OPH de Vitry-sur-Seine située 113, rue Camille Groult à Vitry-sur-Seine	43
2016/1063	11/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial IBB à Saint-Maur-des-fossés	45
2016/1064	11/04/2016	- Agence Bancaire Banque populaire Rives de Paris à Villejuif	47
2016/1065	11/04/2016	- Etablissement « Les Jardins d'Ombre et de Lumière » à Saint-Maur-des-Fossés	49
2016/1066	11/04/2016	- Garage Mécanique Paris Sud Auto N7 à Villejuif	51
2016/1072	11/04/2016	- Etablissement Bleu Libellule à Fontenay-sous-Bois	53
2016/1233	18/04/2016	- Zannier SAS – Boutique Z Génération au Kremlin-Bicêtre	55
2016/1234	18/04/2016	- Zannier SAS – Boutique Z Génération à Créteil	57
2016/1235	18/04/2016	- Home Shopping Service à Thiais	59
2016/1236	18/04/2016	- Etablissement Coolcat à Créteil	61
2016/1237	18/04/2016	- Bar PMU « Le Centre » à Vitry-sur-Seine	63
2016/1238	18/04/2016	- Bar Tabac PMU FDJ SNC HL à Saint-Maur-des-Fossés	65
2016/1239	18/04/2016	- Bar Tabac Le Petit Val à Sucy-en-Brie	67
2016/1240	18/04/2016	- Tabac de la Mairie à Champigny-sur-Marne	69
2016/1241	18/04/2016	- « Territoire Redskins » à Thiais	71
2016/1242	18/04/2016	- Pharmacie de la Mairie au Kremlin-Bicêtre	73
2016/1243	18/04/2016	- Pharmacie des tilleuls à Limeil-Brévannes	75
2016/1244	18/04/2016	- Pharmacie Jean Jaurès à Maisons-Alfort	77
2016/1245	18/04/2016	- Parking Vinci Park Services à Sucy-en-Brie	79
2016/1246	18/04/2016	- Monoprix à Vitry-sur-Seine	81
2016/1247	18/04/2016	- Inpost France – Machine Automatique de livraison de colis à Maisons-Alfort	83
2016/1248	18/04/2016	- Inpost France - Machine Automatique de livraison de colis à Orly	85
2016/1249	18/04/2016	- Machine Automatique de livraison de colis à Créteil	87
2016/1250	18/04/2016	- ASMC France SAS – Commerce de gros équipement de matériels et d'accessoires militaires, de sécurité, de camping et de randonnées à Ivry-sur-Seine	89
2016/1251	18/04/2016	- Hôpital Saint-Camille à Bry-sur-Marne	91
2016/1252	18/04/2016	- Résidence IGESA Voltaire au Kremlin-Bicêtre	93
2016/1253	18/04/2016	- Supermarché Action France SAS	95
2016/1254	18/04/2016	- UCPA Sport Bry-sur-Marne – Centre Equestre Municipal de Bry-sur-Marne à Bry-sur-Marne	97

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :	
2016/1094	12/04/2016	- Ville du Plessis-Trévisé – Voie Publique et Bâtiment Public au Plessis-Trévisé	99
2016/1255	18/04/2016	- Librairie Presse Tabac Loto VO à Champigny-sur-Marne	101
2016/1256	18/04/2016	- Tabac La Civette Ngoy à Créteil	103
2016/1257	18/04/2016	- Agence Bancaire Banque Populaire Rives de Paris à Thiais	105
2016/1258	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Créteil	107
2016/1259	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Ormesson-sur-Marne	109
2016/1260	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Alfortville	111
2016/1261	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Créteil	113
2016/1262	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Sucy-en Brie	115
2016/1263	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Valenton	117
2016/1264	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Saint-Maur-des-Fossés	119
2016/1276	18/04/2016	- Hypermarché Carrefour Belle Epine à Thiais	121
		Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2016/1265	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Créteil	123
2016/1266	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Bry-sur-Marne	125
2016/1267	18/04/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Ablon-sur-Seine	127
2016/1814	06/06/2016	Conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Jean-Marie BRETILLON	129

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/311	13/05/2016	Arrêté interpréfectoral PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL: Autorisant la ville de Vigneux-sur-Seine à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine,(91) et Ablon (94) et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine	130
2016/1866	10/06/2016	Portant ouverture d'une enquête publique relative à une modification de la limite communale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger	139
2016/1875	13/06/2016	Commune de Vitry-sur-seine Portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Chérioux »	143

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
--

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant dérogation afin d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant :</u>	
2016/15	06/06/2016	- Monsieur CHAMOULARD-GALANTE Alexandre	146
2016/17	06/06/2016	- Monsieur AMABLE Théo	147
2016/18	06/06/2016	- Monsieur MATHIEU Sandy	148
2016/20	06/06/2016	- Monsieur BEN GHARBIA Mohamed	149
2016/16	10/06/2016	- Madame PRIOVILLE Estelle	150
2016/21	10/06/2016	- Monsieur BOUDJENNAD Youcef	151
2016/22	13/06/2016	- Monsieur JUSTINE Théodore	152
2016/23	13/06/2016	- Monsieur DESNOS Vincent	153
2016/24	13/06/2016	- Madame LIENARD Magali pour la période du 1er au 31 août 2016	154
2016/25	13/06/2016	- Monsieur FABIANSKI Valentin	155
2016/26	13/06/2016	- Monsieur ROUL Maxime	156
2016/27	13/06/2016	- Monsieur MARQUES Amilcar	157
2016/28	13/06/2016	- Madame LAVIALLE Julie	158
2016/29	13/06/2016	- Monsieur PECHEUX Alexandre	159
2016/30	13/06/2016	- Madame PETITJEAN Valérie	160
2016/31	13/06/2016	- Monsieur CALVET Arthur	161
2016/32	13/06/2016	- Monsieur MAZARS Carl	162
2016/33	13/06/2016	- Madame LIENARD Magali pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2016	163
2016/34	13/06/2016	- Madame DUTHOY Chloé	164
2016/35	13/06/2016	- Monsieur ROZIER-CHABERT Anatole	165

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/15	01/06/2016	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	166
2016	Juin	Décisions dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (3 annexes)	171

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Accordée par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne :	
2016/45	01/06/2016	- subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	229
2016/46	01/06/2016	- subdélégation de signature générale	231

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Déclaration d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2016/1758	30/05/2016	- « Jusqu'à la lune » à Charenton-le-Pont	236
Récépissé 2016/1759	30/05/2016	- « Déco'ser94 » à Joinville-le-Pont	238
Récépissé 2016/1760	30/05/2016	Renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne « Saveurs et Vie » à Orly	240

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/679	30/05/2016	Concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Arcueil pour des travaux de création de branchement gaz	242
IdF 2016/694	01/06/2016	Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	245
		<u>Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2016/697	01/06/2016	- sur une section de l'avenue de la République (RD 148) entre l'avenue du professeur Cadiot (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	249
IdF 2016/728	06/06/2016	- sur une section de l'avenue de la République (RD 148) entre le n°70 bis et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	253
		<u>Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
IdF 2016/700	01/06/2016	- à Vitry-sur-Seine, sur la RD5, avenues Rouget de Lisle et Youri Gagarine dans la section comprise entre l'avenue du 11 novembre 1918 et l'avenue de l' Abbé Roger Derry , et sur la RD155 avenue de l'Abbé Roger Derry et Paul Vaillant Couturier , dans la section comprise entre l'avenue Youri Gagarine (RD5) et l'avenue Jean Jaurès (RD148)	257
IdF 2016/720	03/06/2016	- au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif	262
IdF 2016/727	07/06/2016	- sur le boulevard du Colonel Fabien (RD19) entre la rue des Péniches (RD19A) et le n°46 boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine	266
IdF 2016/739	08/06/2016	- sur une section de l'avenue Gallieni (RD4), entre l'avenue Joyeuse et le boulevard de Polangis, pour permettre l'accès aux camions grues dans l'avenue des Platanes à Joinville-le-Pont	270
IdF 2016/740	08/06/2016	- au droit du numéro 17/19 avenue de Paris (RD7) à Villejuif	273
IdF 2016/745	08/06/2016	- sur la file de droite au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville	277
IdF 2016/769	13/06/2016	- sur la RD7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie de direction de la RD136, dans le sens province / Paris, communes de Rungis et de Thiais	281
IdF 2016/752	10/06/2016	Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur les portions de la RN6 entre l'avenue Carnot et la rue de Belle Place à Villeneuve-Saint-Georges	285
IdF 2016/763	10/06/2016	Prorogation de l'arrêté DRIEA n° 2016/546 du 29 avril 2016 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) entre la rue Ernest Renan et la rue Nordling, dans le sens de circulation province / Paris, sur la commune de Maisons -Alfort	288
IdF 2016/764	10/06/2016	Portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement, avenue de Boissy (RD 19), sens de circulation Paris/Province, sur 135 mètres linéaires à partir de l'avenue de Verdun, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne	292
IdF 2016/768	13/06/2016	Portant modification de condition de circulation, des piétons et du stationnement, rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, au droit du n°61 rue du Colonel Fabien dans le sens Yerres vers Valenton	296

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2016/204	08/06/2016	Portant subdélégation de signature (voir liste des personnes dans article)	300
2016/1874	13/06/2016	Donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	311

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par :</u>	
2016/1763	01/06/2016	- l'association Aide Urgence du Val-de-Marne (AUVM)	314
2016/1764	01/06/2016	- l'association JOLY	316

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/443	09/06/2016	Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale	318
2016/444	09/06/2016	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale	321

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Groupe Hospitalier Paul Guiraud :</u>	
Décision 33	07/06/2016	Donnant délégation de signature (voir liste)	323
Décision 34	08/06/2016	Donnant délégation de signature à Madame Sophie GUIGUE, Adjointe à la Directrice du Parcours de soins pour l'offre de soins et le droit des patients	325
Décision 35	10/06/2016	Donnant délégation de signature particulière à la direction : - des finances et affaires générales - du patrimoine, achats et logistique	326
Décision 16001705	06/06/2016	<u>Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Est à Torcy :</u> Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Choisy-le-Roi	332



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1044
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 février 2016 de Madame Hélène ROBERT, Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole 92360 MEUDON-LA-FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située au Centre Commercial La Vache Noire – 94110 ARCUEIL (récépissé n°2016/0171) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole - 92360 MEUDON-LA-FORET, est autorisée à installer au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située au Centre Commercial La Vache Noire 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1045
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 février 2016 de Madame Hélène ROBERT, Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole 92360 MEUDON-LA-FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située au Centre Commercial – 67 à 81, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°2016/0175) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole - 92360 MEUDON-LA-FORET, est autorisée à installer au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située au Centre Commercial 67 à 81, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N°2016/ 1046
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 février 2016 de Madame Hélène ROBERT, Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole 92360 MEUDON-LA-FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située au Centre Commercial – 85, Route de Provins – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0172) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : La Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole - 92360 MEUDON-LA-FORET, est autorisée à installer au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située au Centre Commercial 85, Route de Provins – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1047
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 février 2016 de Madame Hélène ROBERT, Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole 92360 MEUDON-LA-FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située 40, rue du Midi – 94300 VINCENNES (récépissé n°2016/0204) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice des ventes de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole - 92360 MEUDON-LA-FORET, est autorisée à installer au sein de la BOUTIQUE RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM située 40, rue du Midi – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1048
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARGLASS à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 mars 2016 de Monsieur Johann BOUVRY, Responsable Santé Sécurité de CARGLASS SAS, 107, boulevard Mission Marchand – 92411 COURBEVOIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARGLASS situé 118, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°2016/0158) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Santé Sécurité de CARGLASS SAS, 107, boulevard Mission Marchand 92411 COURBEVOIE, est autorisé à installer au sein de l'établissement CARGLASS situé 118, boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Santé Sécurité de CARGLASS SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1049
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CABINET VETERINAIRE DU PASSAGE DU LOUP à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 décembre 2015 de Madame Céline MARTINEAU, gérante du CABINET VETERINAIRE DU PASSAGE DU LOUP situé 3, rue du Commandant Mowat – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0666) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La gérante du CABINET VETERINAIRE DU PASSAGE DU LOUP situé 3, rue du Commandant Mowat – 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du cabinet vétérinaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1050
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AYLE - MAGASIN GUESS au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 janvier 2016 de Madame Frédérique DESMET, Directrice réseau de AYLE, 24, rue Vieille du Temple – 75004 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN GUESS situé Centre Commercial OKABE 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2016/0088) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice réseau de AYLE, 24, rue Vieille du Temple – 75004 PARIS, est autorisée à installer au sein du MAGASIN GUESS situé Centre Commercial OKABE - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice retail de AYLE-GUESS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1051
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SEDY à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 18 janvier 2016 de Madame Elise YE, gérante de l'établissement SARL SEDY situé Place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0090) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de l'établissement SARL SEDY situé Place de l'Europe 94220 CHARENTON-LE-PON, est autorisée à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1052
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE POINT P à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 novembre 2015 de Monsieur Benoît PETIT, Responsable Patrimoine Environnement de POINT P, 25, avenue des Guillaeraies – 92000 NANTERRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE POINT P située 19, Quai de la Révolution – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°2015/0714) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Patrimoine Environnement de POINT P, 25, avenue des Guillaeraies 92000 NANTERRE, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE POINT P située 19, Quai de la Révolution – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'agence, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1053
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE POINT P à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 novembre 2015 de Monsieur Benoît PETIT, Responsable Patrimoine Environnement de POINT P, 25, avenue des Guillaeraies – 92000 NANTERRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE POINT P située 115, avenue de Verdun – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2015/0715) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Patrimoine Environnement de POINT P, 25, avenue des Guillaeraies 92000 NANTERRE, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE POINT P située 115, avenue de Verdun – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'agence, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1055
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT VF J FRANCE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 décembre 2015 de Madame Béatrice MIARA, Responsable financière de VF J FRANCE, 31/33, rue du Louvre – CS 10203 – 75083 PARIS CEDEX 02, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VF J FRANCE situé Avenue du Luxembourg – Centre Commercial Belle Epine – Unité 203B 94320 THIAIS (récépissé n°2015/0667) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable financière de VF J FRANCE, 31/33, rue du Louvre – CS 10203 – 75083 PARIS CEDEX 02, est autorisée à installer au sein de l'établissement VF J FRANCE situé Avenue du Luxembourg Centre Commercial Belle Epine – Unité 203B - 94320 THIAIS un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1056 **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **SCM MEDICALE LUISETTE à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 octobre 2015 de Monsieur Amine MELIANI, Médecin gérant de la SCM MEDICALE LUISETTE située 36, rue Luisette – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0587) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Médecin gérant de la SCM MEDICALE LUISETTE située 36, rue Luisette 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Médecin gérant de la SCM MEDICALE LUISETTE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1057
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 18 février 2016 de Monsieur Emmanuel BERTHELOT, Responsable Maintenance Travaux de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE situé Avenue du Luxembourg – 94320 THIAIS (récépissé n°2016/0100) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Maintenance Travaux de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28, avenue de Flandre – 75019 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE situé Avenue du Luxembourg – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1058
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 février 2016 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 4, Place de l'Europe – Centre Commercial de Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n°2016/0142) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 4, Place de l'Europe – Centre Commercial de Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1059
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARFUMERIE MARIONNAUD au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 janvier 2016 de Madame Angela ZABALETA, Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 57, avenue de Fontainebleau – Centre Commercial OKABE – 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2016/0141) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 57, avenue de Fontainebleau – Centre Commercial OKABE – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Responsable Sécurité et Process de MARIONNAUD LAFAYETTE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1060
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE OPH DE VITRY-SUR-SEINE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 novembre 2015 de Monsieur Thierry ROSSET, directeur général de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE, 4, rue de Burnley – BP 98 94404 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE OPH DE VITRY-SUR-SEINE située 14, avenue Lucien Français - 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2016/0200) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE, 4, rue de Burnley – BP 98 - 94404 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE OPH DE VITRY-SUR-SEINE située 14, avenue Lucien Français - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de la Maintenance du Patrimoine de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1061
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE OPH DE VITRY-SUR-SEINE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 10 novembre 2015 de Monsieur Thierry ROSSET, directeur général de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE, 4, rue de Burnley – BP 98 94404 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE OPH DE VITRY-SUR-SEINE située 113, rue Camille Groult 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2016/0202) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE, 4, rue de Burnley – BP 98 - 94404 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE OPH DE VITRY-SUR-SEINE située 113, rue Camille Groult - 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de la Maintenance du Patrimoine de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1063
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL IBB à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 février 2016, du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL IBB située 19, rue de la Varenne – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 2016/0134) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CM-CIC SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL IBB située 19, rue de la Varenne – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/1064
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 janvier 2016 du Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 141, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF (récépissé n°20106/0122) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 141, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1065
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT LES JARDINS D'OMBRE ET DE LUMIERE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 septembre 2015 de Monsieur Laurent SAGNE, gérant de l'établissement LES JARDINS D'OMBRE ET DE LUMIERE situé 9, rue Lafayette – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0144) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'établissement LES JARDINS D'OMBRE ET DE LUMIERE situé 9, rue Lafayette 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1066
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE MECANIQUE PARIS SUD AUTO N7 à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 8 décembre 2015 de Monsieur Jérémy SALVATORE, Président de la société PARIS SUD AUTO N7, 90, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du GARAGE MECANIQUE PARIS SUD AUTO N7 situé à la même adresse (récépissé n°2016/0146) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de la société PARIS SUD AUTO N7, 90, avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein du GARAGE MECANIQUE PARIS SUD AUTO N7 situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la société, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1072
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT BLEU LIBELLULE à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 janvier 2016 de Monsieur Mickael LABARIAS, Directeur administratif de BLEU LIBELLULE, Centre Commercial Val-de-Fontenay – Avenue du Maréchal Joffre 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0089) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur administratif de BLEU LIBELLULE, Centre Commercial Val-de-Fontenay – Avenue du Maréchal Joffre - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Administratif de BLEU LIBELLULE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 11 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1233
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZANNIER SAS – BOUTIQUE Z GENERATION au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 de Monsieur Jean-François DI ROSA, directeur travaux de ZANNIER SAS, ZI du Clos Mouquet – 42400 SAINT-CHAMOND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE Z GENERATION située au Centre Commercial OKABE – 63, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2016/0149) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur travaux de ZANNIER SAS, ZI du Clos Mouquet – 42400 SAINT-CHAMOND, est autorisé à installer au sein de la BOUTIQUE Z GENERATION située au Centre Commercial OKABE 63, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur réseau de ZANNIER SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1234
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ZANNIER SAS – BOUTIQUE Z GENERATION à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 novembre 2015 de Monsieur Jean-François DI ROSA, directeur travaux de ZANNIER SAS, ZI du Clos Mouquet – 42400 SAINT-CHAMOND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE Z GENERATION située au Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue de la France Libre – 94012 CRETEIL (récépissé n°2016/0150) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur travaux de ZANNIER SAS, ZI du Clos Mouquet – 42400 SAINT-CHAMOND, est autorisé à installer au sein de la BOUTIQUE Z GENERATION située au Centre Commercial Créteil Soleil Avenue de la France Libre – 94012 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur réseau de ZANNIER SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1235
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOME SHOPPING SERVICE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe RICOU, Responsable des Services généraux de HOME SHOPPING SERVICE, 13, rue du Capricorne – 94613 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HOME SHOPPING SERVICE situé Avenue du Luxembourg – 94320 THIAIS (récépissé n°2016/0152) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable des Services généraux de HOME SHOPPING SERVICE, 13, rue du Capricorne – 94613 RUNGIS CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'établissement HOME SHOPPING SERVICE situé Avenue du Luxembourg – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable des services généraux de HOME SHOPPING SERVICE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1236
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT COOLCAT à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 novembre 2015 de Madame Margaud DE RE, Chargée des Ressources Humaines de la SARL COOLCAT FRANCE, ZI du Champ du Roy – 1, rue Quesnay 02930 LAON CEDEX 9, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COOLCAT situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0153) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Chargée des Ressources Humaines de la SARL COOLCAT FRANCE, ZI du Champ du Roy 1, rue Quesnay - 02930 LAON CEDEX 9, est autorisée à installer au sein de l'établissement COOLCAT situé au Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité et Prévention de la SARL COOLCAT FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1237
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR PMU LE CENTRE à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 8 février 2016 de Monsieur Samir ACHERFOUCHE, gérant du BAR PMU LE CENTRE situé 120, avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0154) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du BAR PMU LE CENTRE situé 120, avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au serveur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1238
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC PMU FDJ SNC HL à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 11 octobre 2015 de Madame Valérie LING, gérante du BAR TABAC PMU FDJ SNC HL situé 123, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0170) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR TABAC PMU FDJ SNC HL situé 123, avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRÊTE N°2016/ 1239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE PETIT VAL à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} décembre 2015 de Monsieur Akli BOUAZIZ, gérant du BAR TABAC LE PETIT VAL situé 2, avenue de Bonneuil – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2015/0664) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le gérant du BAR TABAC LE PETIT VAL situé 2, avenue de Bonneuil – 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1240
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC DE LA MAIRIE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 février 2016 de Monsieur Sergio COELHO, gérant du TABAC DE LA MAIRIE situé 4, rue Louis Talamoni – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0135) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC DE LA MAIRIE situé 4, rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1241
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TERRITOIRE REDSKINS à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 18 mars 2015 de Madame Edith HAZIZA, Chargée de mission Direction Générale de TERRITOIRE REDSKINS, 31, Quai des Grésillons – 92230 GENNEVILLIERS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TERRITOIRE REDSKINS situé 740 Centre Commercial Belle Epine – N°88 – Boutique 49 – Avenue de Fontainebleau – 94320 THIAIS (récépissé n°2016/0155) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Chargée de mission Direction Générale de TERRITOIRE REDSKINS, 31, Quai des Grésillons – 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à installer au sein de l'établissement TERRITOIRE REDSKINS situé 740 Centre Commercial Belle Epine – N°88 – Boutique 49 – Avenue de Fontainebleau 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction générale de TERRITOIRE REDSKINS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1242
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA MAIRIE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 juin 2015 de Monsieur Bachir ABKHAR, titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 36-40, rue de la Convention – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2016/0156) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 36-40, rue de la Convention 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au titulaire de la pharmacie, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1243
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DES TILLEULS à LIMEIL-BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 février 2016 de Monsieur Clément KRAEIM, titulaire de la PHARMACIE DES TILLEULS située 4, rue Julie-Victoire Daubié – 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2016/0105) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DES TILLEULS située 4, rue Julie-Victoire Daubié 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au titulaire de la pharmacie, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1244
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE JEAN JAURES à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 janvier 2016 de Monsieur David BERDUGO, titulaire de la PHARMACIE JEAN JAURES située 139, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2016/0094) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE JEAN JAURES située 139, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au titulaire de la pharmacie, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1245
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARKING VINCI PARK SERVICES à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 juillet 2015, complétée les 19 et 23 février 2016 de Monsieur Hassen RACHEDI, Responsable de site à VINCI PARK SERVICES, Immeuble Ile-de-France – 4, Place de la Pyramide – 92919 LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARKING VINCI PARK SERVICES situé Rue Marco Polo 94370 SUCY-EN-BRIE (récépissé n°2016/0157) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable de site à VINCI PARK SERVICES, Immeuble Ile-de-France – 4, Place de la Pyramide – 92919 LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein du PARKING VINCI PARK SERVICES situé Rue Marco Polo - 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de site à VINCI PARK SERVICES, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1246
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MONOPRIX à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 4 janvier 2016 de Monsieur Julien CARDONE, directeur de l'établissement MONOPRIX situé 19, rue Marguerite Duras – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0159) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'établissement MONOPRIX situé 19, rue Marguerite Duras 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1247
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 31 juillet 2015, complétée par courrier reçu le 21 décembre 2015 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 172, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2016/0161) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 172, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1248
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 31 juillet 2015, complétée par courrier reçu le 21 décembre 2015 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 1, rue des Lances 94310 ORLY (récépissé n°2016/0166) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 1, rue des Lances 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1249
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INPOST FRANCE – MACHINE AUTOMATIQUE DE LIVRAISON DE COLIS à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 31 juillet 2015, complétée par courrier reçu le 21 décembre 2015 de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 63, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0168) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général d'INPOST FRANCE, 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, est autorisé à installer au dessus de la MACHINE DE LIVRAISON DE COLIS INPOST FRANCE située 63, avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'INPOST FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1250
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASMC FRANCE SAS – Commerce de gros d'équipement de matériels et d'accessoires militaires,
de sécurité, de camping et de randonnées à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 5 février 2016 de Monsieur Nicolas BEHR, directeur de l'établissement ASMC FRANCE SAS - Commerce de gros d'équipement de matériels et d'accessoires militaires, de sécurité, de camping et de randonnées situé 9, rue Baudin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0160) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur de l'établissement ASMC FRANCE SAS - Commerce de gros d'équipement de matériels et d'accessoires militaires, de sécurité, de camping et de randonnées situé 9, rue Baudin 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1251
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOPITAL SAINT-CAMILLE à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 19 février 2016 de Monsieur Jacques MAIZEL, directeur général de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE situé 2, rue des Pères Camilliens – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0178) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE situé 2, rue des Pères Camilliens 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1252
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESIDENCE IGESA VOLTAIRE au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 janvier 2016 de Madame Kataryna RASOSZ, directrice de la RESIDENCE IGESA VOLTAIRE située 6, rue Voltaire – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0212) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice de la RESIDENCE IGESA VOLTAIRE située 6, rue Voltaire 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 1253
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERMARCHÉ ACTION FRANCE SAS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 17 février 2016 de Monsieur Bart RAEYMAERERS, directeur général d'ACTION FRANCE SAS, 18/25, rue Goubet - 1^{er} étage – Bâtiment B – 75019 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ ACTION FRANCE SAS situé Boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 IVRY-SUR-SEINE récépissé n°2016/0182) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur général d'ACTION FRANCE SAS, 18/25, rue Goubet - 1^{er} étage – Bâtiment B 75019 PARIS, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ ACTION FRANCE SAS situé Boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur général d'ACTION FRANCE SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1254
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
UCPA SPORT BRY-SUR-MARNE
CENTRE EQUESTRE MUNICIPAL DE BRY-SUR-MARNE à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 janvier 2016 de Monsieur Nicolas CLERO, directeur du CENTRE EQUESTRE MUNICIPAL DE BRY-SUR-MARNE situé 5, rue des Hauts Guibouts 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0092) ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur du CENTRE EQUESTRE MUNICIPAL DE BRY-SUR-MARNE situé 5, rue des Hauts Guibouts - 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du centre équestre, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1094
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DU PLESSIS-TREVISE - VOIE PUBLIQUE ET BATIMENT PUBLIC au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1076 du 28 avril 2015 autorisant le Maire du Plessis-Trévisé, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, à installer dans sa commune un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 49 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 27 janvier 2016 de Monsieur Didier DOUSSET, Maire du Plessis-Trévisé, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection installé au sein de la voie publique et d'un bâtiment public dans sa commune ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 avril 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire du Plessis-Trévisé, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 50 caméras visionnant la voie publique dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais une caméra intérieure et 50 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef du Service de Police Municipale du Plessis-Tréville**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 12 avril 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1255
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4988 du 11 avril 2014 autorisant le gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO située 6, Square Georges Pitoeff – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 7 décembre 2015 de Monsieur Van Thanh VO, gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO située 6, Square Georges Pitoeff – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 11 avril 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant de la LIBRAIRIE PRESSE TABAC LOTO VO située 6, Square Georges Pitoeff 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1256
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
TABAC LA CIVETTE NGOY à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1433 du 30 avril 2012 autorisant le gérant du BUREAU DE TABAC JEUX LA CIVETTE NGOY situé 107, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 8 février 2016 de Monsieur Mickael NGOY, gérant du TABAC LA CIVETTE NGOY situé 107, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 30 avril 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du TABAC LA CIVETTE NGOY situé 107, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/1257
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3365 du 10 octobre 2011 autorisant le Responsable du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 11, Place du Marché – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 1^{er} février 2016 du Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 11, Place du Marché – 94320 THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 10 octobre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur du Service Sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76, avenue de France – 75013 PARIS est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 11, Place du Marché – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1258
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/2127 du 27 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 67, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 17 février 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL désormais située 65/67, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 27 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 65/67, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1259
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1918 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 88, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 5 février 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 88, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 88, avenue du Général de Gaulle 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1260
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1909 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 5, Place François Mitterrand – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 21 janvier 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 5, Place François Mitterrand – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 5, Place François Mitterrand 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1261
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1910 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 50, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 18 février 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 50, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 50, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1262
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3323 du 7 octobre 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 2, Place du Village – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 21 janvier 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 2, Place du Village 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 7 octobre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 2, Place du Village 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1263
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à VALENTON

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3324 du 7 octobre 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 27, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 8 février 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 27, rue du Colonel Fabien – 94460 VALENTON ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 7 octobre 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 27, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1264
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1303 du 19 avril 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 7, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, une caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 28 janvier 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 7, avenue Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 19 avril 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 7, avenue Charles de Gaulle 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, une caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 1276
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
HYPERMARCHÉ CARREFOUR BELLE EPINE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/2389 du 17 juillet 2012 autorisant le directeur de l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR BELLE EPINE situé 170 Centre Commercial Belle Epine – 94531 THIAIS, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 93 caméras intérieures et 5 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 11 février 2016 de Monsieur Jean-Michel REBUFFO, nouveau directeur de l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR BELLE EPINE située 170 Centre Commercial Belle Epine 94531 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 17 juillet 2012 sont abrogées.

Article 2 : Le directeur de l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR BELLE EPINE située 170 Centre Commercial Belle Epine - 94531 THIAIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 103 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hypermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1265
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1923 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 62 bis, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 17 février 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 62 bis, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 62 bis, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL, et comportant 8 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1266
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1920 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 4, rue de Noisy-le-Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 27 janvier 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 4, rue de Noisy-le-Grand 94360 BRY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 4, rue de Noisy-le-Grand – 94360 BRY-SUR-MARNE, et comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/ 1267
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à ABLON-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1919 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 17, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 21 janvier 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 17, rue du Bac 94480 ABLON-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 23 mars 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 17, rue du Bac – 94480 ABLON-SUR-SEINE, et comportant 5 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat de Maire à
Monsieur Jean-Marie BRETILLON**

N° 2016/1814

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

Vu la requête de **Monsieur Hervé GICQUEL**, Maire de Charenton-le-Pont, Conseiller départemental du Val-de-Marne, en date du 18 mai 2016 sollicitant l'honorariat de Maire au bénéfice de **Monsieur Jean-Marie BRETILLON** ;

Considérant que **Monsieur Jean-Marie BRETILLON** a exercé les fonctions de Conseiller municipal de la commune de Charenton-le-Pont de mars 1971 à mars 1991, d'Adjoint au Maire de la commune de Charenton-le-Pont de mars 1991 à mars 2001 puis de Maire de la commune de Charenton-le-Pont de mars 2001 à mai 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'honorariat est conféré à **Monsieur Jean-Marie BRETILLON**, ancien Maire de la commune de Charenton-le-Pont.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 juin 2016

Signé : Le Préfet
Thierry LELEU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/311 du 13 mai 2016

autorisant la VILLE DE VIGNEUX-SUR-SEINE

**à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire
des communes d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine (91) et Ablon-sur-Seine (94)
et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de M. Denis DECLERCK, en qualité de Sous-Préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/105 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté interpréfectoral d'approbation n°11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la demande du 13 avril 2015, par laquelle la Ville de Vigneux-sur-Seine, située 75 rue Pierre-Marin 91270 Vigneux-sur-Seine, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur les communes d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine (91) et Ablon-sur-Seine (94), et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Vigneux-sur-Seine,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2015,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 27 juillet 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000094/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 septembre 2015, désignant Monsieur Henri MYDLARZ en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Reinhard FELGENTREFF en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/724 du 5 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 26 octobre 2015 au 27 novembre 2015 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 18 janvier 2016,

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) en date du 21 mars 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne dans sa séance du 14 avril 2016,

VU le projet d'arrêté interpréfectoral notifié le 19 avril 2016 à la Ville de Vigneux-sur-Seine,

VU le courriel en date du 20 avril 2016 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La commune de Vigneux-sur-Seine, ci-après dénommée le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X (m)	Y (m)
Nord	605 352	2 414 126
Est	607 036	2 411 475
Sud	605 593	2 410 570
Ouest	603 907	2 413 226

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Draveil et Vigneux-sur-Seine pour l'Essonne (91), Ablon-sur-Seine pour le Val de Marne (94).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert II étendu) :

Puits producteur (GVS3)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	605 459	2 412 364	+ 35
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	605 110	2 412 941	- 1 567

Puits injecteur (GVS4)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	605 467	2 412 358	35
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	605 847	2 411 756	-1 567

Le titulaire doit préalablement aux travaux tenir compte des informations fournies par le propriétaire du réseau de transport des eaux usées de la vallée de l'Orge afin que les travaux de forage ne viennent pas altérer les ouvrages du réseau de transport.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles devront définir les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits...). Les consignes préciseront les côtes d'eau atteintes en cas d'inondation et les délais de mise en œuvre des consignes.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TETES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 40m de profondeur sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 12 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernés en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de l'atelier de forage ainsi que de plate-forme est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets.

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 20 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 21 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 26 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les locaux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté en mairies d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine (91), Ablon-sur-Seine (94), ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Il est également publié au recueil des actes administratifs des dites préfectures. En outre, un avis est publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 27 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE),
La Ville de Vigneux-sur-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine- Seine (91) et Ablon-sur-Seine (94),
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service eau et sous-sol, pôle sous-sol à Paris,
- au Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France de l'Essonne,
- à la Déléguée territoriale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'Essonne – Service Régional de l'Archéologie,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Chef de la subdivision développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord,
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Yerres.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

David PHILOT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis DECLERCK

Créteil, le 10 juin 2016

Arrêté n° 2016/1866

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à une modification de la limite communale
entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger**



**Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-3 à R.134-32 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-5 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.123-13 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la délibération n° 2325/2015 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie autorise Madame le Maire à solliciter du Préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique relative à une modification de la limite communale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger, portant sur le transfert vers la commune de Boissy-Saint-Léger du chemin du Vieux Colombier et des parcelles adjacentes ;

- **VU** le courrier en date du 25 juin 2015 du maire de la commune de Boissy-Saint-Léger acceptant le principe de la modification des limites communales avec la commune de Marolles-en-Brie ;
- **VU** la notice explicative ;
- **VU** le plan de situation ;
- **VU** le plan de modification ;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 13 octobre 2015 pour l'année 2016 dans le département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet ;
- **VU** le dossier de demande de modification des limites territoriales présenté le 5 avril 2016 par la commune de Marolles-en-Brie ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger du **lundi 12 septembre 2016 au lundi 26 septembre 2016 inclus**, soit pendant 15 jours, à une enquête publique relative à la modification de la limite communale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger.

Article 2 : La modification consiste en la cession par la commune de Marolles-en-Brie du chemin du Vieux Colombier (depuis la limite communale actuelle entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie) et des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Article 3 : Cette enquête sera conduite par Monsieur Jean-Pierre Maillard, géomètre expert en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Des observations relatives à l'objet de l'enquête peuvent être adressées par écrit aux maires des communes concernées, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et seront annexées aux registres d'enquête.

Des observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la préfecture du Val-de-Marne, DRCT/3, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil.

Article 5 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête publique dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne, aux frais de la commune de Marolles-en-Brie.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches (format A2 sur fond jaune) et le cas échéant par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique, et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Ces formalités seront effectuées par les soins et aux frais de la commune de Marolles-en-Brie.

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de la région Ile-de-France pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 6 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

communes	Dates	horaires	lieux de permanences
Marolles-en-Brie	lundi 12 septembre 2016	9h à 12h	mairie de Marolles-en-Brie Place du Général De Gaulle Salle du conseil
Boissy-Saint-Léger	lundi 26 septembre 2016	14h30 à 17h30	mairie de Boissy-Saint-Léger 7 boulevard Léon Révillon Salle des mariages

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et tenus à sa disposition dans les lieux où est déposé un dossier, et mentionnés à l'article 6 du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Val-de-Marne, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées ainsi que le rapport et son avis motivé.

Article 10 : Le conseil départemental du Val-de-Marne et les conseils municipaux de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger délibéreront sur la réalisation du projet après la remise du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 : Conformément à l'article L.2112-3 du CGCT, une commission consultative sera appelée à émettre un avis sur ce projet de modification des limites territoriales des deux communes concernées.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail Internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Préfecture du Val-de-Marne

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 13 juin 2016

ARRETE n° 2016/1875

Commune de VITRY-SUR-SEINE

portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté « Chérioux »



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.331-7.5 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement et R.311-7 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et L.122-7 ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- **VU** les délibérations du conseil général du Val-de-Marne n° 2011/1 2.6.24 et 2011/1 2.7.25 en date du 24 janvier 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC départementale Chérioux et le lancement d'une procédure de désignation d'un aménageur ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine n° DL 1125 en date du 9 février 2011 approuvant le bilan de concertation préalable et donnant un avis favorable à la création de la ZAC départementale Chérioux sur son territoire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/753 du 25 février 2011 portant création de la ZAC départementale Chérioux sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

- **VU** la délibération du conseil général du Val-de-Marne n° 2011/8- 2.4.9 en date du 14 novembre 2011 désignant la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94) comme aménageur de la ZAC départementale Chérioux sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n° 2015/7-2.6.16 du 14 décembre 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC départementale Chérioux et autorisant la saisine du Préfet du Val-de-Marne relative à l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Vitry-sur-Seine n° DL 16312 du 13 avril 2016 donnant un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC départementale Chérioux ;
- **VU** le dossier de réalisation de la ZAC comprenant les pièces suivantes :
 - une présentation générale ;
 - le projet de programme des équipements publics ;
 - le projet de programme global des constructions ;
 - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps ;
 - l'étude d'impact ;
- **VU** le courrier de M. le président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 4 mai 2016 demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté approuvant le programme des équipements public ;
- **VU** l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (Ut-Driea 94) en date du 6 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : Le programme des équipements publics de la ZAC départementale Chérioux est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine ;
- d'une mention en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;

En outre, cet arrêté, accompagné du dossier, sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président du Conseil départemental du Val-de-Marne, le maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le Directeur de la Société d'aménagement et de développement des Villes et du Département du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/15

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 01/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CHAMOULARD-GALANTE Alexandre,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue Jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 02 au 31/07/2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 06 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/17

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 13/05/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur AMABLE Théo,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue Jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 06 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/18

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 01/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MATHIEU Sandy,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue Jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 02 au 31/07/2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 06 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/20

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 01/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BEN GHARBIA Mohamed,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue Jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du 02 juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 06 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/16

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 01/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame PRIOVILLE Estelle,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/21

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 07/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BOUDJENNAD Youcef,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion
Ile de loisirs de Créteil
9 Rue jean Gabin
94000 CRETEIL

Pour la période du du 02 juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/22

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur JUSTINE Théodore,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine des Bordes
99 rue des Bordes
94430 CHENNEVIERES

Pour la période du 15 juin au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/23

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur DESNOS Vincent,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine des Bordes
99 rue des Bordes
94430 CHENNEVIERES

Pour la période du 1er au 31 juillet 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/24

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame LIENARD Magali,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine des Bordes
99 rue des Bordes
94430 CHENNEVIERES

Pour la période du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/25

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur FABIANSKI Valentin,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine des Bordes
99 rue des Bordes
94430 CHENNEVIERES

Pour la période du 1er au 31 juillet 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/26

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ROUL Maxime,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine des Bordes
99 rue des Bordes
94430 CHENNEVIERES

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/27

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MARQUES Amilcar,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Boissy St Léger
5 rue Gaston Roulleau
94470 BOISSY SAINT LEGER
Pour la période du 1er au 31 juillet 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/28

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame LAVIALLE Julie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/29

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PECHEUX Alexandre,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/30

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame PETITJEAN Valérie,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/31

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CALVET Arthur,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/32

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MAZARS Carl,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/33

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame LIENARD Magali,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/34

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame DUTHOY Chloé,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 15 au 30 juin 2016 et du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2016/35

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3852 du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Bernard ZAHRA ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 08/06/2016,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ROZIER-CHABERT Anatole,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine de Sucy
Avenue du Fort
94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 août 2016

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 1er juin 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2016- 15 du 1er juin 2016– Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

Mme Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, responsable de la "Division des collectivités locales" reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Mmes Cécile LAFON et Anne-Marie FISCAL-NABAB, inspectrices des finances publiques, responsable du service "Animation du réseau et qualité comptable" reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mmes Céline BRU, Anne-Sophie LOPEZ et Anne-Marie FISCAL-NABAB ainsi que M. Frédéric REY, inspecteurs des finances publiques, responsables du service "Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale", reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service.

Service Action économique et CCSF :

M. Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Action économique et CCSF", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service dématérialisation :

M. Marc FOUCHER inspecteur des finances publiques, correspondant "dématérialisation", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et de Recettes de l'État :

Mme Catherine LAMURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires des services de la division.

M. Jean-Marc PETIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, en charge au sein de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État" des services de la comptabilité État et recouvrement, dépôts et services financiers et produits divers de l'État, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de ses services.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

Mme Pauline LETHIER, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Comptabilité État et Recouvrement" et Mme Laurence DELACOUR, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les demandes de remboursement des trop-perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements.

En l'absence de Mmes Pauline LETHIER et Laurence DELACOUR, Mme Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France.

M. Franck DUGOUA, contrôleur des finances publiques, est habilité à signer les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France.

M. Daniel NICOLAS, contrôleur 2ème classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mme Isabelle ORTIZ DE ERIBE et M. Geoffrey LEVY-PROVENCAL, contrôleurs 2ème classe des finances publiques et Mme Christelle LOUIS-JOSEPH, agent administratif 1ère classe des finances publiques sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Service Dépôts et services financiers :

M. Stéphane ROSSI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépôts et services financiers" composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur 1ère classe des finances publiques adjoint au responsable du service, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France; pour le secteur CDC, tout document comptable et administratif de service courant (sauf prêt CDC et les déconsignations).

Mme Marie-Pierre MOUTON, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques adjointe au responsable du service, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf prêt CDC), pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Charlène HO QUANG, contrôleur 1ère classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC), pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

M. Pierre Yves JUGUET, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer pour le secteur CDC tout document administratif et contractuel de service courant (formulaire d'adhésion à la banque en ligne, formulaire de gestion des habilitations en ligne, cartons de signature), sauf les prêts CDC, les consignations et les déconsignations.

Service produits divers de l'État:

Mme JUSTINE Myriam, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Produits divers de l'État" et Mme BOUTIN-NAMILOS Régine, inspectrice des finances publiques, de l'équipe de renfort, affectée au

service "Produits divers de l'État" jusqu'au 30 juin, assurant les fonctions de responsable du service "Produits divers de l'État" jusqu'au 16 juin, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 500 €) ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

Mme Martine OBO, M. Éric FAGOT et M. Fabrice FRANCOIS, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints à la responsable de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement jusqu'à 2 000€ sur 12 mois, les mises en demeure de payer, les saisies de poursuites extérieures jusqu'à 10 000€.

3. Pour la Division Dépenses de l'État :

Mme Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Virginia NAUDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, en charge au sein de la « Division Dépense de l'État », des services de la Dépense, Facturier et Liaison rémunération, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de son service.

Service Dépense :

M. Éric APETOH, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépense", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

En l'absence de Mme Virginia NAUDIN et M. Eric APETOH, Mme Danielle BIRE, contrôleur des finances publiques, et Mme Yasmina BENOTMANE, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR.

Service Facturier :

Mme Liliane MERY, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Facturier", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison rémunération :

M. Michel NICLI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Liaison rémunération", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR, les accusés de réception de toute nature.

Mme Bénédicte MACARD, contrôleur principal des finances publiques et M. Guillaume FOUCHAUX, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints du responsable de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de M. Michel NICLI, ils reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications

aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence de la responsable de la division et du responsable du service "liaison rémunération", Mme Bénédicte MACARD et M. Guillaume FOUCHAUX sont habilités à valider la paye.

4. Pour le Centre d'Encaissement :

M. Dominique MOLLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Centre d'encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'Encaissement.

Mme Michelle RETROUVEY, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, M. Franck KEMPF inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et Mme Michelle RETROUVEY, Mme Françoise GAGNE, contrôleur principal des finances publiques, M. Xavier MASSONNET, Mme Joelle POIRIER, M Jean-Philippe HO QUANG et M. Patrick NAEGELE, contrôleurs de 2ème classe reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et de Consignations, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, M. Jean BODIGUET et M. Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du Centre d'Encaissement, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, Mme .Laurence BERNARD, contrôleur 1ère classe des finances publiques et Mme Lydie SERRAS, contrôleur principal des finances publiques reçoivent pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, M. Xavier MASSONNET, contrôleur des finances publiques, M. Christophe FOURMAULT agent administratif 1^{ème} classe des finances publiques et M. Thierry MIROUVI, agent administratif des finances publiques de 1 ère classe, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'Encaissement, les autres responsables de division et le responsable du Centre d'Encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département du Val-de-Marne a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 26 juin 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 28 page(s) ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 28 page(s).

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Val-de-Marne (94)

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
001	ABLON SUR SEINE			3
002	ALFORTVILLE		A	3
002	ALFORTVILLE		B	3
002	ALFORTVILLE		C	3
002	ALFORTVILLE		D	3
002	ALFORTVILLE		E	3
002	ALFORTVILLE		F	3
002	ALFORTVILLE		G	1
002	ALFORTVILLE		H	3
002	ALFORTVILLE		I	3
002	ALFORTVILLE		J	3
002	ALFORTVILLE		K	2
002	ALFORTVILLE		L	2
002	ALFORTVILLE		M	3
002	ALFORTVILLE		N	3
002	ALFORTVILLE		O	3
002	ALFORTVILLE		P	3
002	ALFORTVILLE		Q	3
002	ALFORTVILLE		R	3
002	ALFORTVILLE		S	3
002	ALFORTVILLE		T	3
002	ALFORTVILLE		U	3
002	ALFORTVILLE		V	3
002	ALFORTVILLE		X	3
002	ALFORTVILLE		Y	3
002	ALFORTVILLE		Z	3
002	ALFORTVILLE		AB	3
002	ALFORTVILLE		AC	3
002	ALFORTVILLE		AD	3
002	ALFORTVILLE		AE	3
002	ALFORTVILLE		AF	3
002	ALFORTVILLE		AG	2
002	ALFORTVILLE		AH	2
002	ALFORTVILLE		AI	2
002	ALFORTVILLE		AJ	3
002	ALFORTVILLE		AK	3
002	ALFORTVILLE		AL	2
002	ALFORTVILLE		AM	2
002	ALFORTVILLE		AN	2
002	ALFORTVILLE		IU	3
003	ARCUEIL		A	3
003	ARCUEIL		B	3
003	ARCUEIL		C	4
003	ARCUEIL		D	3
003	ARCUEIL		E	2
003	ARCUEIL		F	2
003	ARCUEIL		G	4
003	ARCUEIL		H	6
003	ARCUEIL		I	4
003	ARCUEIL		J	4
003	ARCUEIL		K	1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
003	ARCUEIL		L	5
003	ARCUEIL		M	5
003	ARCUEIL		N	4
003	ARCUEIL		O	3
003	ARCUEIL		P	4
003	ARCUEIL		Q	3
003	ARCUEIL		R	2
003	ARCUEIL		S	3
003	ARCUEIL		T	3
003	ARCUEIL		U	3
003	ARCUEIL		V	4
003	ARCUEIL		X	2
003	ARCUEIL		Y	3
003	ARCUEIL		Z	3
003	ARCUEIL		AB	3
003	ARCUEIL		AC	4
004	BOISSY ST LEGER		AB	4
004	BOISSY ST LEGER		AC	3
004	BOISSY ST LEGER		AD	3
004	BOISSY ST LEGER		AE	2
004	BOISSY ST LEGER		AH	3
004	BOISSY ST LEGER		AI	2
004	BOISSY ST LEGER		AK	3
004	BOISSY ST LEGER		AL	3
004	BOISSY ST LEGER		AM	3
004	BOISSY ST LEGER		AN	3
004	BOISSY ST LEGER		AO	3
004	BOISSY ST LEGER		AP	3
004	BOISSY ST LEGER		AR	3
004	BOISSY ST LEGER		AS	3
004	BOISSY ST LEGER		AT	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		A	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		B	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		C	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		D	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		E	1
011	BONNEUIL SUR MARNE		F	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		G	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		H	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		I	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		J	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		K	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		L	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		M	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		N	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		O	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		P	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		Q	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		R	3
011	BONNEUIL SUR MARNE		S	2
011	BONNEUIL SUR MARNE		T	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
011	BONNEUIL SUR MARNE		U	3
015	BRY SUR MARNE		A	3
015	BRY SUR MARNE		B	3
015	BRY SUR MARNE		C	2
015	BRY SUR MARNE		D	4
015	BRY SUR MARNE		E	4
015	BRY SUR MARNE		F	3
015	BRY SUR MARNE		G	2
015	BRY SUR MARNE		H	3
015	BRY SUR MARNE		I	2
015	BRY SUR MARNE		J	4
015	BRY SUR MARNE		K	4
015	BRY SUR MARNE		L	5
015	BRY SUR MARNE		M	5
015	BRY SUR MARNE		N	5
015	BRY SUR MARNE		O	5
015	BRY SUR MARNE		P	4
015	BRY SUR MARNE		Q	4
015	BRY SUR MARNE		R	4
015	BRY SUR MARNE		S	4
015	BRY SUR MARNE		T	4
015	BRY SUR MARNE		U	4
015	BRY SUR MARNE		V	4
015	BRY SUR MARNE		X	4
015	BRY SUR MARNE		Y	3
015	BRY SUR MARNE		Z	3
015	BRY SUR MARNE		AB	4
015	BRY SUR MARNE		AC	4
015	BRY SUR MARNE		AD	5
015	BRY SUR MARNE		AE	5
015	BRY SUR MARNE		AF	4
015	BRY SUR MARNE		AG	4
015	BRY SUR MARNE		AH	4
015	BRY SUR MARNE		AI	3
015	BRY SUR MARNE		AJ	3
015	BRY SUR MARNE		AK	3
015	BRY SUR MARNE		AL	3
015	BRY SUR MARNE		AM	3
015	BRY SUR MARNE		AN	3
016	CACHAN		A	4
016	CACHAN		B	4
016	CACHAN		C	3
016	CACHAN		D	3
016	CACHAN		E	3
016	CACHAN		F	3
016	CACHAN		G	3
016	CACHAN		H	4
016	CACHAN		I	3
016	CACHAN		J	3
016	CACHAN		K	3
016	CACHAN		L	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Val-de-Marne (94)

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
016	CACHAN		M	3
016	CACHAN		N	2
016	CACHAN		O	4
016	CACHAN		P	3
016	CACHAN		Q	4
016	CACHAN		R	4
016	CACHAN		S	3
016	CACHAN		T	3
016	CACHAN		U	3
016	CACHAN		V	3
016	CACHAN		X	3
016	CACHAN		Y	4
016	CACHAN		Z	4
016	CACHAN		AB	3
016	CACHAN		AC	3
016	CACHAN		AD	3
016	CACHAN		AE	3
016	CACHAN		AF	3
016	CACHAN		AG	3
016	CACHAN		AH	3
016	CACHAN		AI	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		A	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		B	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		C	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		D	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		E	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		H	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		I	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		J	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		K	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		L	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		M	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		N	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		O	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		P	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Q	5
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		R	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		S	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		T	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		U	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		V	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		X	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Y	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AC	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AE	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AI	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AJ	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AM	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AN	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AO	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AP	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AQ	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AR	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AS	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AT	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	4
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AY	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AZ	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BC	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BD	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BE	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BF	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BH	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BI	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BJ	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BK	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BL	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BM	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BN	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BO	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BP	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BQ	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BR	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BS	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BT	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BU	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BV	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BX	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BY	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BZ	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CD	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CE	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CF	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CG	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CH	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CI	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CJ	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CK	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CL	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CM	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CN	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CO	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CP	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CQ	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CR	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CS	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CT	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CU	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CV	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CX	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CY	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		CZ	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DE	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DF	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DG	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DH	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DI	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DJ	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DK	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DL	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DM	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DN	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DO	1
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DP	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DQ	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DR	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DS	3
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DT	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DU	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DV	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DX	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DY	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		DZ	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		EF	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		EG	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		EH	2
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		EI	2
018	CHARENTON LE PONT		A	4
018	CHARENTON LE PONT		B	3
018	CHARENTON LE PONT		C	4
018	CHARENTON LE PONT		D	4
018	CHARENTON LE PONT		E	5
018	CHARENTON LE PONT		F	5
018	CHARENTON LE PONT		G	6
018	CHARENTON LE PONT		H	3
018	CHARENTON LE PONT		I	2
018	CHARENTON LE PONT		J	3
018	CHARENTON LE PONT		K	5
018	CHARENTON LE PONT		L	5
018	CHARENTON LE PONT		M	5

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
018	CHARENTON LE PONT		N	5
018	CHARENTON LE PONT		O	5
018	CHARENTON LE PONT		P	5
018	CHARENTON LE PONT		Q	4
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AH	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AI	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AK	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AL	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AM	4
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AN	2
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AO	2
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AP	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AR	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AS	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AT	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AV	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AW	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AX	3
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AY	3
021	CHEVILLY LARUE		A	4
021	CHEVILLY LARUE		B	4
021	CHEVILLY LARUE		C	4
021	CHEVILLY LARUE		H	2
021	CHEVILLY LARUE		I	2
021	CHEVILLY LARUE		J	3
021	CHEVILLY LARUE		K	3
021	CHEVILLY LARUE		L	2
021	CHEVILLY LARUE		M	2
021	CHEVILLY LARUE		N	4
021	CHEVILLY LARUE		O	1
021	CHEVILLY LARUE		P	4
021	CHEVILLY LARUE		Q	3
021	CHEVILLY LARUE		AA	4
021	CHEVILLY LARUE		AB	4
021	CHEVILLY LARUE		AC	3
021	CHEVILLY LARUE		AD	3
021	CHEVILLY LARUE		AE	3
021	CHEVILLY LARUE		AH	3
021	CHEVILLY LARUE		AI	3
021	CHEVILLY LARUE		AK	3
022	CHOISY LE ROI		A	3
022	CHOISY LE ROI		B	3
022	CHOISY LE ROI		C	3
022	CHOISY LE ROI		D	3
022	CHOISY LE ROI		E	3
022	CHOISY LE ROI		F	3
022	CHOISY LE ROI		G	3
022	CHOISY LE ROI		H	3
022	CHOISY LE ROI		I	3
022	CHOISY LE ROI		J	3
022	CHOISY LE ROI		K	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
022	CHOISY LE ROI		L	3
022	CHOISY LE ROI		M	3
022	CHOISY LE ROI		N	3
022	CHOISY LE ROI		O	3
022	CHOISY LE ROI		P	3
022	CHOISY LE ROI		Q	3
022	CHOISY LE ROI		R	2
022	CHOISY LE ROI		S	2
022	CHOISY LE ROI		T	3
022	CHOISY LE ROI		U	1
022	CHOISY LE ROI		V	2
022	CHOISY LE ROI		X	3
022	CHOISY LE ROI		Y	3
022	CHOISY LE ROI		Z	3
022	CHOISY LE ROI		AB	3
022	CHOISY LE ROI		AC	3
022	CHOISY LE ROI		AD	3
022	CHOISY LE ROI		AE	3
022	CHOISY LE ROI		AF	3
022	CHOISY LE ROI		AG	2
022	CHOISY LE ROI		AH	2
022	CHOISY LE ROI		AI	2
022	CHOISY LE ROI		AJ	3
022	CHOISY LE ROI		AK	3
022	CHOISY LE ROI		AL	3
022	CHOISY LE ROI		AM	3
022	CHOISY LE ROI		AN	3
022	CHOISY LE ROI		AO	3
022	CHOISY LE ROI		AP	3
022	CHOISY LE ROI		AQ	3
022	CHOISY LE ROI		AR	3
022	CHOISY LE ROI		AS	3
022	CHOISY LE ROI		AT	2
022	CHOISY LE ROI		AU	2
022	CHOISY LE ROI		AV	3
022	CHOISY LE ROI		AX	3
022	CHOISY LE ROI		AY	2
022	CHOISY LE ROI		AZ	3
022	CHOISY LE ROI		BC	3
028	CRETEIL		A	2
028	CRETEIL		B	3
028	CRETEIL		C	3
028	CRETEIL		D	3
028	CRETEIL		E	4
028	CRETEIL		F	3
028	CRETEIL		G	4
028	CRETEIL		H	3
028	CRETEIL		I	3
028	CRETEIL		J	3
028	CRETEIL		K	3
028	CRETEIL		L	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Val-de-Marne (94)

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
028	CRETEIL		M	2
028	CRETEIL		N	3
028	CRETEIL		O	4
028	CRETEIL		P	4
028	CRETEIL		Q	3
028	CRETEIL		R	2
028	CRETEIL		S	3
028	CRETEIL		T	4
028	CRETEIL		U	4
028	CRETEIL		V	4
028	CRETEIL		X	3
028	CRETEIL		Y	4
028	CRETEIL		Z	3
028	CRETEIL		AB	3
028	CRETEIL		AC	3
028	CRETEIL		AD	2
028	CRETEIL		AE	3
028	CRETEIL		AF	4
028	CRETEIL		AG	4
028	CRETEIL		AH	4
028	CRETEIL		AI	3
028	CRETEIL		AJ	2
028	CRETEIL		AK	2
028	CRETEIL		AL	1
028	CRETEIL		AM	2
028	CRETEIL		AN	3
028	CRETEIL		AO	3
028	CRETEIL		AP	2
028	CRETEIL		AQ	3
028	CRETEIL		AR	3
028	CRETEIL		AS	2
028	CRETEIL		AT	3
028	CRETEIL		AU	3
028	CRETEIL		AV	2
028	CRETEIL		AX	3
028	CRETEIL		AY	3
028	CRETEIL		AZ	4
028	CRETEIL		BC	2
028	CRETEIL		BD	3
028	CRETEIL		BE	4
028	CRETEIL		BF	3
028	CRETEIL		BG	2
028	CRETEIL		BH	2
028	CRETEIL		BI	3
028	CRETEIL		BJ	3
028	CRETEIL		BK	3
028	CRETEIL		BL	3
028	CRETEIL		BM	3
028	CRETEIL		BN	3
028	CRETEIL		BO	2
028	CRETEIL		BP	2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
028	CRETEIL		BQ	2
028	CRETEIL		BR	2
028	CRETEIL		BS	2
028	CRETEIL		BT	3
028	CRETEIL		BU	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		A	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		B	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		C	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		D	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		E	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		F	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		G	1
033	FONTENAY SOUS BOIS		H	1
033	FONTENAY SOUS BOIS		I	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		J	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		K	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		L	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		M	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		Q	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		R	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		S	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		T	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		U	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		V	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		X	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		Y	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		Z	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AB	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AE	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		AF	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		AG	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AI	5
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	6
033	FONTENAY SOUS BOIS		AK	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		AL	1
033	FONTENAY SOUS BOIS		AM	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		AN	5
033	FONTENAY SOUS BOIS		AO	5
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AQ	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AT	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	2
033	FONTENAY SOUS BOIS		AV	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
033	FONTENAY SOUS BOIS		AX	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		AY	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		AZ	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BC	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BD	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BE	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BF	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	1
033	FONTENAY SOUS BOIS		BH	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		BI	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		BJ	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BK	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		BL	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BM	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BN	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BO	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BR	5
033	FONTENAY SOUS BOIS		BS	6
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BU	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BV	4
033	FONTENAY SOUS BOIS		BX	3
033	FONTENAY SOUS BOIS		BY	4
034	FRESNES		A	3
034	FRESNES		B	3
034	FRESNES		C	3
034	FRESNES		D	3
034	FRESNES		E	6
034	FRESNES		F	4
034	FRESNES		G	1
034	FRESNES		H	3
034	FRESNES		I	4
034	FRESNES		J	3
034	FRESNES		K	4
034	FRESNES		L	3
034	FRESNES		M	4
034	FRESNES		N	4
034	FRESNES		O	1
034	FRESNES		P	2
034	FRESNES		Q	1
034	FRESNES		R	2
034	FRESNES		S	3
034	FRESNES		T	4
034	FRESNES		U	2
034	FRESNES		V	3
034	FRESNES		X	3
034	FRESNES		Y	2
034	FRESNES		AB	2
037	GENTILLY		A	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
037	GENTILLY		B	3
037	GENTILLY		C	3
037	GENTILLY		D	3
037	GENTILLY		E	3
037	GENTILLY		F	2
037	GENTILLY		G	3
037	GENTILLY		H	4
037	GENTILLY		I	3
037	GENTILLY		J	3
037	GENTILLY		K	4
037	GENTILLY		L	2
037	GENTILLY		M	1
037	GENTILLY		N	1
038	L HAY LES ROSES		A	3
038	L HAY LES ROSES		B	3
038	L HAY LES ROSES		C	2
038	L HAY LES ROSES		D	4
038	L HAY LES ROSES		E	3
038	L HAY LES ROSES		F	2
038	L HAY LES ROSES		G	3
038	L HAY LES ROSES		H	4
038	L HAY LES ROSES		I	2
038	L HAY LES ROSES		J	2
038	L HAY LES ROSES		K	2
038	L HAY LES ROSES		L	2
038	L HAY LES ROSES		M	3
038	L HAY LES ROSES		N	3
038	L HAY LES ROSES		O	3
038	L HAY LES ROSES		P	4
038	L HAY LES ROSES		Q	5
038	L HAY LES ROSES		R	3
038	L HAY LES ROSES		S	3
038	L HAY LES ROSES		T	4
038	L HAY LES ROSES		U	4
038	L HAY LES ROSES		V	3
038	L HAY LES ROSES		X	4
038	L HAY LES ROSES		Y	3
038	L HAY LES ROSES		Z	4
038	L HAY LES ROSES		AB	3
038	L HAY LES ROSES		AC	2
038	L HAY LES ROSES		AD	2
038	L HAY LES ROSES		AE	2
038	L HAY LES ROSES		AF	3
038	L HAY LES ROSES		AG	3
038	L HAY LES ROSES		AH	3
038	L HAY LES ROSES		AI	1
038	L HAY LES ROSES		AJ	3
038	L HAY LES ROSES		AK	3
038	L HAY LES ROSES		AL	3
038	L HAY LES ROSES		AM	3
038	L HAY LES ROSES		AN	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
038	L HAY LES ROSES		AO	1
041	IVRY SUR SEINE		A	5
041	IVRY SUR SEINE		B	4
041	IVRY SUR SEINE		C	4
041	IVRY SUR SEINE		D	3
041	IVRY SUR SEINE		E	4
041	IVRY SUR SEINE		F	3
041	IVRY SUR SEINE		G	3
041	IVRY SUR SEINE		H	2
041	IVRY SUR SEINE		I	3
041	IVRY SUR SEINE		J	3
041	IVRY SUR SEINE		K	4
041	IVRY SUR SEINE		L	4
041	IVRY SUR SEINE		M	4
041	IVRY SUR SEINE		N	4
041	IVRY SUR SEINE		O	2
041	IVRY SUR SEINE		P	4
041	IVRY SUR SEINE		Q	2
041	IVRY SUR SEINE		R	2
041	IVRY SUR SEINE		S	3
041	IVRY SUR SEINE		T	4
041	IVRY SUR SEINE		U	4
041	IVRY SUR SEINE		V	3
041	IVRY SUR SEINE		X	5
041	IVRY SUR SEINE		Y	3
041	IVRY SUR SEINE		Z	4
041	IVRY SUR SEINE		AB	2
041	IVRY SUR SEINE		AC	2
041	IVRY SUR SEINE		AD	3
041	IVRY SUR SEINE		AE	2
041	IVRY SUR SEINE		AF	2
041	IVRY SUR SEINE		AG	2
041	IVRY SUR SEINE		AH	2
041	IVRY SUR SEINE		AI	2
041	IVRY SUR SEINE		AJ	2
041	IVRY SUR SEINE		AK	3
041	IVRY SUR SEINE		AL	3
041	IVRY SUR SEINE		AM	2
041	IVRY SUR SEINE		AN	4
041	IVRY SUR SEINE		AO	3
041	IVRY SUR SEINE		AP	3
041	IVRY SUR SEINE		AQ	3
041	IVRY SUR SEINE		AR	3
041	IVRY SUR SEINE		AS	3
041	IVRY SUR SEINE		AT	3
041	IVRY SUR SEINE		AU	3
041	IVRY SUR SEINE		AV	4
041	IVRY SUR SEINE		AX	4
041	IVRY SUR SEINE		AY	4
041	IVRY SUR SEINE		AZ	4
041	IVRY SUR SEINE		BC	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
042	JOINVILLE LE PONT		A	4
042	JOINVILLE LE PONT		B	4
042	JOINVILLE LE PONT		C	4
042	JOINVILLE LE PONT		D	4
042	JOINVILLE LE PONT		E	5
042	JOINVILLE LE PONT		F	4
042	JOINVILLE LE PONT		G	4
042	JOINVILLE LE PONT		H	3
042	JOINVILLE LE PONT		I	1
042	JOINVILLE LE PONT		J	4
042	JOINVILLE LE PONT		K	4
042	JOINVILLE LE PONT		L	4
042	JOINVILLE LE PONT		M	4
042	JOINVILLE LE PONT		N	4
042	JOINVILLE LE PONT		O	4
042	JOINVILLE LE PONT		P	5
042	JOINVILLE LE PONT		Q	4
042	JOINVILLE LE PONT		R	3
042	JOINVILLE LE PONT		S	4
042	JOINVILLE LE PONT		T	3
042	JOINVILLE LE PONT		U	2
042	JOINVILLE LE PONT		V	3
042	JOINVILLE LE PONT		X	3
042	JOINVILLE LE PONT		Y	2
042	JOINVILLE LE PONT		Z	1
042	JOINVILLE LE PONT		AB	3
043	KREMLIN BICETRE		A	4
043	KREMLIN BICETRE		B	4
043	KREMLIN BICETRE		C	3
043	KREMLIN BICETRE		D	4
043	KREMLIN BICETRE		E	5
043	KREMLIN BICETRE		F	3
043	KREMLIN BICETRE		G	5
043	KREMLIN BICETRE		H	3
043	KREMLIN BICETRE		I	2
043	KREMLIN BICETRE		J	1
043	KREMLIN BICETRE		K	2
043	KREMLIN BICETRE		L	1
043	KREMLIN BICETRE		M	2
043	KREMLIN BICETRE		N	4
043	KREMLIN BICETRE		O	3
044	LIMEIL BREVANNES		C	1
044	LIMEIL BREVANNES		D	1
044	LIMEIL BREVANNES		AB	3
044	LIMEIL BREVANNES		AC	3
044	LIMEIL BREVANNES		AD	3
044	LIMEIL BREVANNES		AE	3
044	LIMEIL BREVANNES		AH	3
044	LIMEIL BREVANNES		AI	2
044	LIMEIL BREVANNES		AK	1
044	LIMEIL BREVANNES		AL	2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
044	LIMEIL BREVANNES		AM	3
044	LIMEIL BREVANNES		AN	2
044	LIMEIL BREVANNES		AO	2
044	LIMEIL BREVANNES		AP	3
046	MAISONS ALFORT		A	5
046	MAISONS ALFORT		B	4
046	MAISONS ALFORT		C	4
046	MAISONS ALFORT		D	4
046	MAISONS ALFORT		E	3
046	MAISONS ALFORT		F	4
046	MAISONS ALFORT		G	3
046	MAISONS ALFORT		H	3
046	MAISONS ALFORT		I	4
046	MAISONS ALFORT		J	3
046	MAISONS ALFORT		K	2
046	MAISONS ALFORT		L	2
046	MAISONS ALFORT		M	2
046	MAISONS ALFORT		N	3
046	MAISONS ALFORT		O	3
046	MAISONS ALFORT		P	4
046	MAISONS ALFORT		Q	4
046	MAISONS ALFORT		R	4
046	MAISONS ALFORT		S	4
046	MAISONS ALFORT		T	3
046	MAISONS ALFORT		U	2
046	MAISONS ALFORT		V	3
046	MAISONS ALFORT		X	3
046	MAISONS ALFORT		Y	3
046	MAISONS ALFORT		Z	2
046	MAISONS ALFORT		AB	2
046	MAISONS ALFORT		AC	3
046	MAISONS ALFORT		AD	3
046	MAISONS ALFORT		AE	3
046	MAISONS ALFORT		AF	3
046	MAISONS ALFORT		AG	3
046	MAISONS ALFORT		AH	3
046	MAISONS ALFORT		AI	3
046	MAISONS ALFORT		AJ	3
046	MAISONS ALFORT		AK	3
046	MAISONS ALFORT		AL	3
046	MAISONS ALFORT		AM	3
046	MAISONS ALFORT		AN	4
046	MAISONS ALFORT		AO	4
046	MAISONS ALFORT		AP	4
046	MAISONS ALFORT		AQ	4
046	MAISONS ALFORT		AR	4
046	MAISONS ALFORT		AS	4
046	MAISONS ALFORT		AT	4
046	MAISONS ALFORT		AU	4
046	MAISONS ALFORT		AV	4
046	MAISONS ALFORT		AX	5

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
046	MAISONS ALFORT		AY	3
046	MAISONS ALFORT		AZ	3
046	MAISONS ALFORT		BC	4
046	MAISONS ALFORT		BD	4
046	MAISONS ALFORT		BE	4
046	MAISONS ALFORT		BF	4
046	MAISONS ALFORT		BG	4
046	MAISONS ALFORT		BH	4
046	MAISONS ALFORT		BI	4
047	MANDRES LES ROSES			2
048	MAROLLES EN BRIE			2
052	NOGENT SUR MARNE		A	2
052	NOGENT SUR MARNE		B	3
052	NOGENT SUR MARNE		C	2
052	NOGENT SUR MARNE		D	3
052	NOGENT SUR MARNE		E	4
052	NOGENT SUR MARNE		F	4
052	NOGENT SUR MARNE		G	6
052	NOGENT SUR MARNE		H	5
052	NOGENT SUR MARNE		I	6
052	NOGENT SUR MARNE		J	4
052	NOGENT SUR MARNE		K	5
052	NOGENT SUR MARNE		L	5
052	NOGENT SUR MARNE		M	6
052	NOGENT SUR MARNE		N	5
052	NOGENT SUR MARNE		O	5
052	NOGENT SUR MARNE		P	6
052	NOGENT SUR MARNE		Q	6
052	NOGENT SUR MARNE		R	6
052	NOGENT SUR MARNE		S	6
052	NOGENT SUR MARNE		T	6
052	NOGENT SUR MARNE		U	5
052	NOGENT SUR MARNE		V	5
052	NOGENT SUR MARNE		X	5
052	NOGENT SUR MARNE		Y	5
052	NOGENT SUR MARNE		Z	4
052	NOGENT SUR MARNE		AB	6
052	NOGENT SUR MARNE		AC	4
052	NOGENT SUR MARNE		AD	5
052	NOGENT SUR MARNE		AE	6
052	NOGENT SUR MARNE		AF	4
052	NOGENT SUR MARNE		AG	5
052	NOGENT SUR MARNE		AH	4
052	NOGENT SUR MARNE		AI	3
052	NOGENT SUR MARNE		AJ	3
052	NOGENT SUR MARNE		AK	3
053	NOISEAU			2
054	ORLY		A	2
054	ORLY		B	2
054	ORLY		C	2
054	ORLY		D	2

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Val-de-Marne (94)

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
054	ORLY		E	2
054	ORLY		F	2
054	ORLY		G	2
054	ORLY		H	2
054	ORLY		I	2
054	ORLY		J	2
054	ORLY		K	2
054	ORLY		L	2
054	ORLY		M	2
054	ORLY		N	2
054	ORLY		O	2
054	ORLY		P	2
054	ORLY		Q	2
054	ORLY		R	2
054	ORLY		S	2
054	ORLY		T	3
054	ORLY		U	2
054	ORLY		V	2
054	ORLY		X	2
054	ORLY		Y	2
054	ORLY		Z	2
054	ORLY		AB	3
054	ORLY		AC	3
054	ORLY		AD	2
054	ORLY		AE	2
054	ORLY		AF	2
054	ORLY		AG	3
054	ORLY		AH	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AD	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AE	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AH	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AI	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AK	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AL	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AM	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AN	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AP	3
055	ORMESSON SUR MARNE		AR	2
055	ORMESSON SUR MARNE		AS	2
055	ORMESSON SUR MARNE		AT	3
056	PERIGNY SUR YERRES			2
058	LE PERREUX SUR MARNE		A	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		B	2
058	LE PERREUX SUR MARNE		C	1
058	LE PERREUX SUR MARNE		D	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		E	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		F	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		G	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		H	5
058	LE PERREUX SUR MARNE		I	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		J	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
058	LE PERREUX SUR MARNE		K	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		L	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		M	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		N	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		O	2
058	LE PERREUX SUR MARNE		P	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		Q	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		R	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		S	5
058	LE PERREUX SUR MARNE		T	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		U	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		V	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		X	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		Y	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		Z	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AB	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AC	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AD	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AE	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AF	5
058	LE PERREUX SUR MARNE		AG	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AH	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AI	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AJ	5
058	LE PERREUX SUR MARNE		AK	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		AL	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		AM	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		AN	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AO	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		AP	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		AQ	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AR	5
058	LE PERREUX SUR MARNE		AS	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AT	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AU	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AV	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AX	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AY	4
058	LE PERREUX SUR MARNE		AZ	3
058	LE PERREUX SUR MARNE		BC	3
059	PLESSIS TREVISE		AB	2
059	PLESSIS TREVISE		AC	3
059	PLESSIS TREVISE		AD	4
059	PLESSIS TREVISE		AE	3
059	PLESSIS TREVISE		AH	4
059	PLESSIS TREVISE		AI	5
059	PLESSIS TREVISE		AK	2
059	PLESSIS TREVISE		AL	3
059	PLESSIS TREVISE		AM	2
059	PLESSIS TREVISE		AN	3
060	LA QUEUE EN BRIE			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Val-de-Marne (94)

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
065	RUNGIS		G	6
065	RUNGIS		H	3
065	RUNGIS		I	4
065	RUNGIS		J	2
065	RUNGIS		M	2
065	RUNGIS		N	3
065	RUNGIS		O	5
065	RUNGIS		AA	5
065	RUNGIS		AB	4
065	RUNGIS		AC	3
065	RUNGIS		AD	2
065	RUNGIS		AE	2
065	RUNGIS		AH	3
065	RUNGIS		AI	4
065	RUNGIS		AK	3
065	RUNGIS		AL	3
065	RUNGIS		AM	3
067	SAINT MANDE		A	6
067	SAINT MANDE		B	6
067	SAINT MANDE		C	6
067	SAINT MANDE		D	6
067	SAINT MANDE		E	6
067	SAINT MANDE		F	5
067	SAINT MANDE		G	5
067	SAINT MANDE		H	5
067	SAINT MANDE		I	4
067	SAINT MANDE		J	4
067	SAINT MANDE		K	4
068	ST MAUR DES FOSSES		A	3
068	ST MAUR DES FOSSES		B	4
068	ST MAUR DES FOSSES		C	4
068	ST MAUR DES FOSSES		D	5
068	ST MAUR DES FOSSES		E	4
068	ST MAUR DES FOSSES		F	3
068	ST MAUR DES FOSSES		G	4
068	ST MAUR DES FOSSES		H	4
068	ST MAUR DES FOSSES		I	4
068	ST MAUR DES FOSSES		J	4
068	ST MAUR DES FOSSES		K	5
068	ST MAUR DES FOSSES		L	4
068	ST MAUR DES FOSSES		M	4
068	ST MAUR DES FOSSES		N	4
068	ST MAUR DES FOSSES		O	4
068	ST MAUR DES FOSSES		P	4
068	ST MAUR DES FOSSES		Q	4
068	ST MAUR DES FOSSES		R	3
068	ST MAUR DES FOSSES		S	3
068	ST MAUR DES FOSSES		T	4
068	ST MAUR DES FOSSES		U	3
068	ST MAUR DES FOSSES		V	3
068	ST MAUR DES FOSSES		X	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
068	ST MAUR DES FOSSES		Y	6
068	ST MAUR DES FOSSES		Z	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AB	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AC	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AD	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AE	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AF	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AG	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AH	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AI	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AJ	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AK	2
068	ST MAUR DES FOSSES		AL	2
068	ST MAUR DES FOSSES		AM	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AN	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AO	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AP	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AQ	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AR	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AS	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AT	4
068	ST MAUR DES FOSSES		AU	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AV	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AX	2
068	ST MAUR DES FOSSES		AY	3
068	ST MAUR DES FOSSES		AZ	3
068	ST MAUR DES FOSSES		BC	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BD	3
068	ST MAUR DES FOSSES		BE	3
068	ST MAUR DES FOSSES		BF	3
068	ST MAUR DES FOSSES		BG	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BH	5
068	ST MAUR DES FOSSES		BI	6
068	ST MAUR DES FOSSES		BJ	6
068	ST MAUR DES FOSSES		BK	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BL	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BM	5
068	ST MAUR DES FOSSES		BN	5
068	ST MAUR DES FOSSES		BO	5
068	ST MAUR DES FOSSES		BP	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BQ	5
068	ST MAUR DES FOSSES		BR	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BS	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BT	3
068	ST MAUR DES FOSSES		BU	4
068	ST MAUR DES FOSSES		BV	3
068	ST MAUR DES FOSSES		BX	2
068	ST MAUR DES FOSSES		BY	3
068	ST MAUR DES FOSSES		BZ	2
068	ST MAUR DES FOSSES		CD	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CE	2

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
068	ST MAUR DES FOSSES		CF	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CG	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CH	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CI	4
068	ST MAUR DES FOSSES		CJ	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CK	4
068	ST MAUR DES FOSSES		CL	6
068	ST MAUR DES FOSSES		CM	4
068	ST MAUR DES FOSSES		CN	5
068	ST MAUR DES FOSSES		CO	4
068	ST MAUR DES FOSSES		CP	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CQ	4
068	ST MAUR DES FOSSES		CR	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CS	6
068	ST MAUR DES FOSSES		CT	4
068	ST MAUR DES FOSSES		CU	1
068	ST MAUR DES FOSSES		CV	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CX	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CY	3
068	ST MAUR DES FOSSES		CZ	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DE	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DF	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DG	4
068	ST MAUR DES FOSSES		DH	6
068	ST MAUR DES FOSSES		DI	4
068	ST MAUR DES FOSSES		DJ	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DK	3
068	ST MAUR DES FOSSES		DL	3
068	ST MAUR DES FOSSES		DM	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DN	3
068	ST MAUR DES FOSSES		DO	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DP	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DQ	4
068	ST MAUR DES FOSSES		DR	4
068	ST MAUR DES FOSSES		DS	3
068	ST MAUR DES FOSSES		DT	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DU	3
068	ST MAUR DES FOSSES		DV	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DX	2
068	ST MAUR DES FOSSES		DY	3
068	ST MAUR DES FOSSES		DZ	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EF	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EG	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EH	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EI	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EJ	2
068	ST MAUR DES FOSSES		EK	2
068	ST MAUR DES FOSSES		EL	1
068	ST MAUR DES FOSSES		EM	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EN	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EO	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
068	ST MAUR DES FOSSES		EP	5
068	ST MAUR DES FOSSES		EQ	3
068	ST MAUR DES FOSSES		ER	2
068	ST MAUR DES FOSSES		ES	1
068	ST MAUR DES FOSSES		ET	2
068	ST MAUR DES FOSSES		EU	3
068	ST MAUR DES FOSSES		EV	4
068	ST MAUR DES FOSSES		EX	5
068	ST MAUR DES FOSSES		EY	5
068	ST MAUR DES FOSSES		EZ	5
068	ST MAUR DES FOSSES		FG	6
068	ST MAUR DES FOSSES		FH	4
069	ST MAURICE		A	4
069	ST MAURICE		B	3
069	ST MAURICE		C	3
069	ST MAURICE		D	3
069	ST MAURICE		E	3
069	ST MAURICE		F	3
069	ST MAURICE		G	2
069	ST MAURICE		H	2
069	ST MAURICE		I	3
069	ST MAURICE		J	3
069	ST MAURICE		K	4
069	ST MAURICE		L	5
069	ST MAURICE		M	4
069	ST MAURICE		N	5
069	ST MAURICE		O	4
070	SANTENY			2
071	SUCY EN BRIE		D	1
071	SUCY EN BRIE		AB	4
071	SUCY EN BRIE		AC	3
071	SUCY EN BRIE		AD	3
071	SUCY EN BRIE		AE	4
071	SUCY EN BRIE		AH	4
071	SUCY EN BRIE		AI	2
071	SUCY EN BRIE		AK	3
071	SUCY EN BRIE		AL	3
071	SUCY EN BRIE		AM	1
071	SUCY EN BRIE		AN	2
071	SUCY EN BRIE		AO	2
071	SUCY EN BRIE		AP	3
071	SUCY EN BRIE		AR	5
071	SUCY EN BRIE		AS	3
071	SUCY EN BRIE		AT	1
071	SUCY EN BRIE		AV	3
071	SUCY EN BRIE		AW	4
071	SUCY EN BRIE		AX	4
071	SUCY EN BRIE		AY	4
071	SUCY EN BRIE		AZ	3
071	SUCY EN BRIE		BC	4
071	SUCY EN BRIE		BD	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Val-de-Marne (94)

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
071	SUCY EN BRIE		ZA	4
073	THIAIS		A	3
073	THIAIS		B	1
073	THIAIS		C	2
073	THIAIS		D	3
073	THIAIS		E	3
073	THIAIS		F	3
073	THIAIS		G	3
073	THIAIS		H	3
073	THIAIS		I	1
073	THIAIS		J	3
073	THIAIS		K	3
073	THIAIS		L	3
073	THIAIS		M	3
073	THIAIS		N	4
073	THIAIS		O	4
073	THIAIS		P	4
073	THIAIS		Q	4
073	THIAIS		R	4
073	THIAIS		S	4
073	THIAIS		T	4
073	THIAIS		U	4
073	THIAIS		V	3
073	THIAIS		X	4
073	THIAIS		Y	4
073	THIAIS		Z	4
073	THIAIS		AB	3
073	THIAIS		AC	3
073	THIAIS		AD	3
073	THIAIS		AE	3
073	THIAIS		AF	3
073	THIAIS		AG	2
073	THIAIS		AH	3
073	THIAIS		AI	2
073	THIAIS		AJ	3
073	THIAIS		AK	3
073	THIAIS		AL	2
074	VALENTON			2
075	VILLECRESNES			2
076	VILLEJUIF		A	3
076	VILLEJUIF		B	4
076	VILLEJUIF		C	3
076	VILLEJUIF		D	3
076	VILLEJUIF		E	4
076	VILLEJUIF		F	3
076	VILLEJUIF		G	3
076	VILLEJUIF		H	4
076	VILLEJUIF		I	4
076	VILLEJUIF		J	3
076	VILLEJUIF		K	3
076	VILLEJUIF		L	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation
du département du Val-de-Marne (94)

Document 1

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
076	VILLEJUIF		M	4
076	VILLEJUIF		N	4
076	VILLEJUIF		O	3
076	VILLEJUIF		P	3
076	VILLEJUIF		Q	4
076	VILLEJUIF		R	4
076	VILLEJUIF		S	4
076	VILLEJUIF		T	5
076	VILLEJUIF		U	4
076	VILLEJUIF		V	5
076	VILLEJUIF		X	5
076	VILLEJUIF		Y	4
076	VILLEJUIF		Z	4
076	VILLEJUIF		AB	3
076	VILLEJUIF		AC	3
076	VILLEJUIF		AD	3
076	VILLEJUIF		AE	3
076	VILLEJUIF		AF	3
076	VILLEJUIF		AG	3
076	VILLEJUIF		AH	3
076	VILLEJUIF		AI	2
076	VILLEJUIF		AJ	2
076	VILLEJUIF		AK	3
076	VILLEJUIF		AL	3
076	VILLEJUIF		AM	3
076	VILLEJUIF		AN	2
076	VILLEJUIF		AO	2
076	VILLEJUIF		AP	3
076	VILLEJUIF		AQ	5
076	VILLEJUIF		AR	6
076	VILLEJUIF		AS	6
076	VILLEJUIF		AT	4
076	VILLEJUIF		AU	3
076	VILLEJUIF		AV	2
076	VILLEJUIF		AX	3
076	VILLEJUIF		AY	5
076	VILLEJUIF		AZ	5
076	VILLEJUIF		BC	3
076	VILLEJUIF		BD	1
076	VILLEJUIF		BE	3
076	VILLEJUIF		BF	3
077	VILLENEUVE LE ROI		AB	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AC	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AD	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AE	3
077	VILLENEUVE LE ROI		AH	3
077	VILLENEUVE LE ROI		AI	4
077	VILLENEUVE LE ROI		AK	5
077	VILLENEUVE LE ROI		AL	3
077	VILLENEUVE LE ROI		AM	3
077	VILLENEUVE LE ROI		AN	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
077	VILLENEUVE LE ROI		AO	1
077	VILLENEUVE LE ROI		AP	3
077	VILLENEUVE LE ROI		AR	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AS	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AT	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AV	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AW	2
077	VILLENEUVE LE ROI		AX	2
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AB	4
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AC	2
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AD	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AE	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AH	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AI	2
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AK	2
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AL	2
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AM	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AN	2
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AO	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AR	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AS	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AT	4
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AV	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AW	3
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AX	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AA	3
079	VILLIERS SUR MARNE		AB	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AC	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AD	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AE	3
079	VILLIERS SUR MARNE		AH	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AI	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AK	3
079	VILLIERS SUR MARNE		AL	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AM	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AN	6
079	VILLIERS SUR MARNE		AO	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AP	5
079	VILLIERS SUR MARNE		AR	3
079	VILLIERS SUR MARNE		AS	5
079	VILLIERS SUR MARNE		AT	5
079	VILLIERS SUR MARNE		AV	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AW	4
079	VILLIERS SUR MARNE		AX	4
080	VINCENNES		A	6
080	VINCENNES		B	6
080	VINCENNES		C	5
080	VINCENNES		D	4
080	VINCENNES		E	5
080	VINCENNES		F	5

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
080	VINCENNES		G	4
080	VINCENNES		H	4
080	VINCENNES		I	4
080	VINCENNES		J	5
080	VINCENNES		K	6
080	VINCENNES		L	5
080	VINCENNES		M	3
080	VINCENNES		N	5
080	VINCENNES		O	6
080	VINCENNES		P	6
080	VINCENNES		Q	5
080	VINCENNES		R	5
080	VINCENNES		S	6
080	VINCENNES		T	5
080	VINCENNES		U	6
080	VINCENNES		V	5
080	VINCENNES		X	5
080	VINCENNES		Y	6
081	VITRY SUR SEINE		A	3
081	VITRY SUR SEINE		B	2
081	VITRY SUR SEINE		C	4
081	VITRY SUR SEINE		D	4
081	VITRY SUR SEINE		E	3
081	VITRY SUR SEINE		F	2
081	VITRY SUR SEINE		G	2
081	VITRY SUR SEINE		H	2
081	VITRY SUR SEINE		I	3
081	VITRY SUR SEINE		J	3
081	VITRY SUR SEINE		K	4
081	VITRY SUR SEINE		L	3
081	VITRY SUR SEINE		M	3
081	VITRY SUR SEINE		N	4
081	VITRY SUR SEINE		O	3
081	VITRY SUR SEINE		P	4
081	VITRY SUR SEINE		Q	1
081	VITRY SUR SEINE		R	2
081	VITRY SUR SEINE		S	2
081	VITRY SUR SEINE		T	3
081	VITRY SUR SEINE		U	5
081	VITRY SUR SEINE		V	3
081	VITRY SUR SEINE		X	3
081	VITRY SUR SEINE		Y	4
081	VITRY SUR SEINE		Z	3
081	VITRY SUR SEINE		AB	3
081	VITRY SUR SEINE		AC	3
081	VITRY SUR SEINE		AD	2
081	VITRY SUR SEINE		AE	3
081	VITRY SUR SEINE		AG	4
081	VITRY SUR SEINE		AH	2
081	VITRY SUR SEINE		AI	3
081	VITRY SUR SEINE		AJ	3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
081	VITRY SUR SEINE		AK	3
081	VITRY SUR SEINE		AL	3
081	VITRY SUR SEINE		AM	2
081	VITRY SUR SEINE		AN	3
081	VITRY SUR SEINE		AO	3
081	VITRY SUR SEINE		AP	3
081	VITRY SUR SEINE		AQ	2
081	VITRY SUR SEINE		AR	3
081	VITRY SUR SEINE		AS	4
081	VITRY SUR SEINE		AT	4
081	VITRY SUR SEINE		AU	2
081	VITRY SUR SEINE		AV	2
081	VITRY SUR SEINE		AX	3
081	VITRY SUR SEINE		AY	4
081	VITRY SUR SEINE		AZ	3
081	VITRY SUR SEINE		BC	2
081	VITRY SUR SEINE		BD	2
081	VITRY SUR SEINE		BE	2
081	VITRY SUR SEINE		BF	2
081	VITRY SUR SEINE		BG	2
081	VITRY SUR SEINE		BH	2
081	VITRY SUR SEINE		BI	2
081	VITRY SUR SEINE		BJ	3
081	VITRY SUR SEINE		BK	2
081	VITRY SUR SEINE		BL	2
081	VITRY SUR SEINE		BM	2
081	VITRY SUR SEINE		BN	3
081	VITRY SUR SEINE		BO	3
081	VITRY SUR SEINE		BP	3
081	VITRY SUR SEINE		BQ	3
081	VITRY SUR SEINE		BR	3
081	VITRY SUR SEINE		BS	2
081	VITRY SUR SEINE		BT	3
081	VITRY SUR SEINE		BU	3
081	VITRY SUR SEINE		BV	2
081	VITRY SUR SEINE		BX	2
081	VITRY SUR SEINE		BY	2
081	VITRY SUR SEINE		BZ	2
081	VITRY SUR SEINE		CD	2
081	VITRY SUR SEINE		CE	2
081	VITRY SUR SEINE		CF	2
081	VITRY SUR SEINE		CG	3
081	VITRY SUR SEINE		CH	3
081	VITRY SUR SEINE		CI	3
081	VITRY SUR SEINE		CJ	2
081	VITRY SUR SEINE		CK	3
081	VITRY SUR SEINE		CL	3
081	VITRY SUR SEINE		CM	3
081	VITRY SUR SEINE		CN	2
081	VITRY SUR SEINE		CO	3
081	VITRY SUR SEINE		CP	4

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
081	VITRY SUR SEINE		CQ	3
081	VITRY SUR SEINE		CR	1
081	VITRY SUR SEINE		CS	2
081	VITRY SUR SEINE		CT	3
081	VITRY SUR SEINE		CU	4
081	VITRY SUR SEINE		CV	4
081	VITRY SUR SEINE		CX	4
081	VITRY SUR SEINE		CY	3
081	VITRY SUR SEINE		CZ	3
081	VITRY SUR SEINE		DE	3
081	VITRY SUR SEINE		DF	2
081	VITRY SUR SEINE		DG	3
081	VITRY SUR SEINE		DH	2
081	VITRY SUR SEINE		DI	2
081	VITRY SUR SEINE		DJ	3
081	VITRY SUR SEINE		DK	2

Grille tarifaire du département du Val-de-Marne

Catégories	Tarifs (€ / m ²)					
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	105,1	111,4	130,6	130,6	170,3	181,5
ATE2	105,3	105,3	105,3	108,4	109,2	250,4
ATE3	21,5	21,5	26,3	41,4	41,4	41,4
BUR1	166,2	194,3	200,9	230,9	260,8	291,6
BUR2	178,9	178,9	206,7	208,0	208,0	208,0
BUR3	132,5	199,8	203,9	254,5	260,3	260,3
CLI1	43,0	43,0	179,3	179,3	348,4	348,4
CLI2	57,6	122,9	154,2	264,5	264,5	264,5
CLI3	200,2	200,2	200,2	200,2	200,2	200,2
CLI4	216,9	216,9	216,9	216,9	216,9	216,9
DEP1	61,2	82,7	82,7	99,7	137,2	137,2
DEP2	107,9	108,3	120,3	124,7	163,1	226,8
DEP3	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6	76,6
DEP4	62,9	62,9	64,4	64,4	64,4	101,9
DEP5	29,1	89,7	96,4	126,0	126,0	126,0
ENS1	88,3	94,0	118,2	118,2	118,2	280,3
ENS2	138,9	138,9	168,0	172,5	172,5	172,5
HOT1	119,0	119,0	119,0	119,0	119,0	119,0
HOT2	60,0	88,7	91,8	135,5	135,5	135,5
HOT3	78,3	112,0	112,0	112,0	112,0	115,3
HOT4	36,2	36,2	95,6	111,6	164,0	218,0
HOT5	112,0	253,1	271,1	271,1	271,1	271,1
IND1	55,5	79,5	89,7	89,7	114,3	114,3
IND2	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6
MAG1	96,8	140,0	197,5	243,4	288,6	354,4
MAG2	192,4	192,4	200,6	206,5	244,5	265,6
MAG3	110,2	315,0	720,5	720,5	829,9	829,9
MAG4	77,9	111,1	163,2	163,2	170,2	209,4
MAG5	93,9	130,1	170,4	170,4	193,1	211,9
MAG6	75,5	113,7	113,7	165,8	165,8	181,5
MAG7	110,5	110,5	110,5	110,5	111,0	111,0
SPE1	73,8	90,1	173,7	173,7	173,7	173,7
SPE2	77,1	77,1	83,6	90,1	96,7	132,3
SPE3	133,0	133,0	133,0	133,0	133,0	133,0
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE6	86,9	86,9	109,6	152,1	152,1	152,1
SPE7	66,6	98,5	103,5	164,6	188,8	188,8

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelle, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
003	ARCUEIL		K	35	0,85
003	ARCUEIL		K	36	0,85
003	ARCUEIL		K	37	0,85
003	ARCUEIL		K	192	0,85
003	ARCUEIL		R	83	0,85
003	ARCUEIL		R	103	0,85
003	ARCUEIL		R	104	0,85
003	ARCUEIL		R	184	0,85
003	ARCUEIL		R	186	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AB		1,0
004	BOISSY ST LEGER		AB	548	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AD	124	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AD	131	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AD	132	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AD	146	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AD	254	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AD	286	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AD	294	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AE	701	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	14	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	19	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	22	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	23	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	25	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	42	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	43	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	44	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	47	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	109	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	202	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	204	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	236	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	290	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	314	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	315	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	569	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	581	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	604	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	617	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	622	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AH	666	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AI	152	0,85
004	BOISSY ST LEGER		AI	176	0,85
016	CACHAN		L	74	1,15
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		E	99	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		E	100	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		E	106	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	11	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	12	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	13	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	14	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	58	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	60	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	61	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	62	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	63	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	65	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	75	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	77	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	100	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	101	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	107	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	108	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	119	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		F	120	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	86	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	87	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	88	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	89	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	123	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	124	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	126	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	137	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	138	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	139	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	140	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		G	183	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	2	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	3	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	26	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	28	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	29	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	32	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	35	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	68	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	69	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	72	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	73	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	74	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	146	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	155	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	181	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	182	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	183	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	186	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	210	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	211	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	214	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	245	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	247	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		Z	271	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	11	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	15	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	16	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	46	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	49	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	50	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	86	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	97	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	98	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	99	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	102	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	103	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	104	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	131	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	135	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	150	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	161	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	180	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	181	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	182	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	183	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	191	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	192	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	197	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	200	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	201	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	202	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	203	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	208	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AB	209	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AC	4	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AC	6	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	31	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	32	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	33	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	34	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	35	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	36	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	37	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	38	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	39	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	118	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	153	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	154	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	162	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	163	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AD	168	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	43	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	44	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	46	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	47	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	51	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	52	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	53	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	54	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	56	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	57	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	59	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AF	60	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	35	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	36	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	37	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	38	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	39	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	40	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	41	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	42	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	43	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	44	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	66	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	67	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	68	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	69	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	70	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	71	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	72	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	73	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	74	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	78	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	81	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	82	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	85	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	86	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	91	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	92	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	97	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	99	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	100	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	104	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	105	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	114	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	115	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	116	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	117	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	118	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	119	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	124	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	128	0,90

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Val-de-Marne

Document 3

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	132	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	144	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	146	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	150	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	158	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	159	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	167	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	168	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	169	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	175	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	178	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	179	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	180	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	184	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	185	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	186	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AG	192	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	51	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	52	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	53	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	58	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	70	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	71	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	73	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	76	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	77	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	78	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	79	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	123	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	124	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	125	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	170	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	175	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	179	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	180	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AH	207	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AI	52	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AI	53	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AI	106	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	5	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	6	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	11	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	12	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	29	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	32	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AK	46	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	24	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	26	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	27	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	30	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	31	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	32	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	33	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	77	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	88	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AL	141	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	13	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	19	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	20	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	21	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	22	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	68	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	71	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	72	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	73	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	74	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	75	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	76	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	79	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	107	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	108	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	148	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AU	152	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	1	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	2	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	3	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	4	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	5	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	6	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	15	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	16	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	18	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	21	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	25	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	26	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	27	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	31	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	32	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	33	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	35	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	36	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	38	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	40	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	41	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	42	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	43	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	44	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	45	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	46	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	123	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	131	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	135	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	137	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	147	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	151	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	154	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	157	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AV	164	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	2	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	22	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	29	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	30	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	31	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	33	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	35	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	50	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	61	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	62	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	63	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	65	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	89	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	94	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	98	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	99	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	109	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	132	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	152	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	153	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	154	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	168	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	179	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	180	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	231	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	232	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	235	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	237	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	238	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	246	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	247	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	250	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	253	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	255	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	270	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	273	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	274	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	278	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	281	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	283	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	284	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	286	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	287	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	298	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	304	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	311	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	312	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	313	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	314	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	316	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	318	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	319	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	323	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	325	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AX	327	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AY	31	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AY	32	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AY	33	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		AY	34	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	1	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	4	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	5	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	9	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	10	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	18	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	19	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	89	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	90	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	93	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	94	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	95	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	96	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	97	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	98	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	99	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	101	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	107	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	111	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	112	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	113	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	114	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	115	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	126	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	127	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	128	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	129	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	130	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	133	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	134	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	135	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	140	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	141	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	146	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	147	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	154	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	155	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	156	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	157	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	158	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	185	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	186	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	187	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	193	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	195	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	196	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	197	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	198	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	201	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	205	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	206	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	210	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	211	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	212	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	213	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	214	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	216	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	222	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	223	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	271	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	274	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	278	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	323	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	330	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	331	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	332	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	334	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	341	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	350	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	351	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	354	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	355	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	356	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	357	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	367	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	370	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	371	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	376	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	377	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	378	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	381	0,90
017	CHAMPIGNY SUR MARNE		BG	383	0,90
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AP		1,10
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AR		0,90
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AS		0,85
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AT		0,90
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AV		0,90
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AW		0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
019	CHENNEVIERES SUR MARNE		AY		0,90
033	FONTENAY SOUS BOIS				1,0
033	FONTENAY SOUS BOIS		F		1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		I		1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	1	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	2	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	3	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	5	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	8	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	12	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	13	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	103	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	104	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	108	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	109	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	110	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	113	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	116	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	117	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	118	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	215	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	216	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	217	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	218	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	219	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	220	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	221	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	223	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	224	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	226	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	227	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	228	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	229	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	230	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	231	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	240	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	241	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	242	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	243	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	248	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	264	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	265	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	287	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	288	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	289	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	290	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	298	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	309	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	310	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	311	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	335	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		N	336	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	1	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	2	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	3	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	4	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	5	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	6	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	7	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	8	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	10	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	11	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	12	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	13	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	14	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	15	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	16	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	17	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	18	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	19	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	20	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	21	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	22	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	23	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	24	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	25	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	26	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	27	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	29	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	31	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	32	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	33	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	34	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	35	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	36	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	37	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	40	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	41	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	43	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	44	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	46	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	48	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	49	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	50	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	51	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	52	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	53	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	54	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	55	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	62	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	63	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	66	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	71	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	153	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	154	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	155	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	156	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	157	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	165	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	172	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	176	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	181	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	184	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	185	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	197	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	198	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	199	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	204	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	205	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	206	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	207	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	210	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	214	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	215	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	216	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	217	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	219	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	220	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	224	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	226	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	228	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	229	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	234	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	235	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	241	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	242	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	254	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	266	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	268	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	270	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	274	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	275	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	276	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	277	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	278	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	279	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	289	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	290	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	291	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	294	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	297	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	307	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	310	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	311	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	312	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	313	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	316	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		O	318	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	142	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	143	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	144	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	145	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	146	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	147	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	148	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	149	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	150	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	151	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	152	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	161	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	166	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	167	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	170	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	171	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	185	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	189	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	273	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		P	274	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		Q	162	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		Q	365	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		Q	394	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	19	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	75	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	76	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	77	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	82	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	89	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	90	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	91	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	92	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	93	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	94	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	95	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	96	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	97	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	98	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	99	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	101	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	102	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	103	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	104	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	105	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	107	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	108	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	109	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	110	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	113	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	114	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	115	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	116	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	167	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	182	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	183	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	184	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	185	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	186	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	187	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	188	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	189	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	190	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	191	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	193	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	194	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	212	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	213	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	271	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	289	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	290	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	343	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	346	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	347	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	351	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	352	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AC	370	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	4	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	8	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	9	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	10	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	11	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	12	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	17	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	18	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	19	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	391	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	392	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	496	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	790	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	792	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	794	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	878	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	890	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	891	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	944	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	948	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AD	950	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	318	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	338	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	340	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	347	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	348	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	349	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	365	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AH	366	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AI		1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	77	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	234	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	236	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	238	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	240	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	241	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	242	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	243	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	245	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	247	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	251	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	257	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	262	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	266	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	269	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	270	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	272	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	275	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	276	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	281	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	282	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	283	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	287	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	288	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	291	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	292	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	293	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	295	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	296	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	298	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	299	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	300	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	301	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	302	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	303	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	304	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	310	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	311	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	314	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AJ	315	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AK		1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AM		1,15

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		AN		1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AO		1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	1	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	688	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	692	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	693	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	743	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	763	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	765	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	781	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	802	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	803	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	804	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	805	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AP	806	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	5	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	6	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	7	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	8	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	9	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	11	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	12	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	15	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	223	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	224	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	646	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	651	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	652	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	654	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	655	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	656	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AR	700	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	20	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	24	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	43	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	44	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	46	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	47	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	48	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	49	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	50	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	51	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	52	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	53	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	54	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	59	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	60	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	61	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	62	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	63	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	66	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	73	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	74	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	75	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	76	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	77	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	78	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	79	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	80	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	81	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	82	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	86	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	87	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	88	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	89	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	90	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	91	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	93	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	94	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	95	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	96	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	97	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	243	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	341	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	343	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	397	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	398	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	399	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	406	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	407	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	412	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	420	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AS	421	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	98	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	100	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	105	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	109	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	110	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	111	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	112	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	115	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	116	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	117	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	274	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	294	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	297	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	321	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AU	322	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		AZ	39	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AZ	42	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		AZ	50	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BF	39	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		BF	40	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	16	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	17	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	19	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	20	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	21	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	22	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	24	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	25	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	29	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	31	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	38	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	39	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	49	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	50	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	51	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	464	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	465	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	470	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	471	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	474	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BG	475	0,85
033	FONTENAY SOUS BOIS		BJ		1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BO	99	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BO	100	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	1	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	4	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	5	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	6	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	7	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	155	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	156	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	157	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	160	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	161	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	163	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	164	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	165	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	166	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	167	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	172	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	180	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BP	208	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	51	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	54	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	61	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	62	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	92	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	93	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	94	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	97	1,15

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	98	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	99	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	133	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	134	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	135	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	136	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	140	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	148	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BQ	150	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	2	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	5	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	6	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	8	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	9	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	11	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	13	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	14	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	20	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	21	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	24	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	25	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	28	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	29	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	32	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	33	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	36	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	37	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	41	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	43	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	48	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	49	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	50	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	54	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	55	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	56	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	62	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	63	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	64	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	68	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	128	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	131	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	134	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	139	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	145	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	147	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	149	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	150	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	151	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	153	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	156	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BT	157	1,15

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
033	FONTENAY SOUS BOIS		BX	88	1,15
033	FONTENAY SOUS BOIS		BX	89	1,15
046	MAISONS ALFORT		B		1,15
046	MAISONS ALFORT		D		1,15
053	NOISEAU		AB		0,85
053	NOISEAU		AC		0,85
053	NOISEAU		AI		0,85
053	NOISEAU		AL		0,90
059	PLESSIS TREVISE		AD		0,90
059	PLESSIS TREVISE		AH		0,90
059	PLESSIS TREVISE		AL		0,90
071	SUCY EN BRIE		AE		0,85
071	SUCY EN BRIE		AH		0,85
071	SUCY EN BRIE		AV		0,85
071	SUCY EN BRIE		AW		0,85
071	SUCY EN BRIE		AX		0,85
071	SUCY EN BRIE		AY		0,85
071	SUCY EN BRIE		BC		0,85
074	VALENTON		A	140	0,90
074	VALENTON		A	164	1,15
074	VALENTON		A	166	1,15
074	VALENTON		A	175	0,90
074	VALENTON		A	180	1,15
074	VALENTON		A	190	0,90
074	VALENTON		A	194	0,90
074	VALENTON		A	203	0,90
074	VALENTON		A	214	0,90
074	VALENTON		A	234	0,90
074	VALENTON		A	236	0,90
074	VALENTON		A	291	1,15
074	VALENTON		A	292	1,15
074	VALENTON		A	316	1,15
074	VALENTON		A	365	0,90
074	VALENTON		A	390	0,90
074	VALENTON		A	391	0,90
074	VALENTON		A	406	1,15
074	VALENTON		A	414	1,15
074	VALENTON		A	416	0,90
074	VALENTON		A	417	0,90
074	VALENTON		A	418	0,90
074	VALENTON		A	452	1,15
074	VALENTON		A	453	1,15
074	VALENTON		A	535	1,15
074	VALENTON		A	577	1,15
074	VALENTON		A	598	1,15
074	VALENTON		A	614	1,15
074	VALENTON		A	654	1,15
074	VALENTON		A	741	1,15
074	VALENTON		C	40	0,90
074	VALENTON		C	41	0,90
074	VALENTON		C	43	0,90

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
074	VALENTON		C	45	0,90
074	VALENTON		C	46	0,90
074	VALENTON		C	47	0,90
074	VALENTON		C	48	0,90
074	VALENTON		C	49	0,90
074	VALENTON		C	50	0,90
074	VALENTON		C	51	0,90
074	VALENTON		C	52	0,90
074	VALENTON		C	53	0,90
074	VALENTON		C	54	0,90
074	VALENTON		C	61	0,90
074	VALENTON		C	62	0,90
074	VALENTON		C	63	0,90
074	VALENTON		C	64	0,90
074	VALENTON		AB	548	1,15
074	VALENTON		AC	113	1,15
074	VALENTON		AC	117	1,15
074	VALENTON		AD	15	0,90
074	VALENTON		AD	16	0,90
074	VALENTON		AD	18	0,90
074	VALENTON		AD	286	0,90
074	VALENTON		AD	518	0,90
074	VALENTON		AD	688	0,90
074	VALENTON		AI	198	1,15
074	VALENTON		AI	397	1,15
074	VALENTON		AI	398	1,15
076	VILLEJUIF		V	286	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	5	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	18	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	19	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	20	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	25	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	26	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	29	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	32	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	35	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	37	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	38	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	39	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	61	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	64	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	65	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	66	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	67	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	68	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	69	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	70	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	71	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	72	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	77	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	78	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	79	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	83	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	88	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	89	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	90	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	95	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	96	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	100	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	105	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	109	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	110	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	111	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	115	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	116	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	118	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	119	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	121	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	125	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	132	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	134	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	137	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	139	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	140	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	308	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	311	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	317	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	319	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	348	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	349	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	352	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	359	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	362	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	364	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	370	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	372	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	378	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	388	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	394	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	404	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	405	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	417	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	439	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	441	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	446	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	457	0,85
078	VILLENEUVE ST GEORGES		AP	463	0,85
080	VINCENNES		A	1	0,85
080	VINCENNES		A	2	0,85
080	VINCENNES		A	3	0,85
080	VINCENNES		A	4	0,85
080	VINCENNES		A	5	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
080	VINCENNES		A	7	0,85
080	VINCENNES		A	10	0,85
080	VINCENNES		A	11	0,85
080	VINCENNES		A	12	0,85
080	VINCENNES		A	13	0,85
080	VINCENNES		A	14	0,85
080	VINCENNES		A	15	0,85
080	VINCENNES		A	16	0,85
080	VINCENNES		A	18	0,85
080	VINCENNES		A	19	0,85
080	VINCENNES		A	20	0,85
080	VINCENNES		A	21	0,85
080	VINCENNES		A	22	0,85
080	VINCENNES		A	23	0,85
080	VINCENNES		A	24	0,85
080	VINCENNES		A	25	0,85
080	VINCENNES		A	26	0,85
080	VINCENNES		A	27	0,85
080	VINCENNES		A	28	0,85
080	VINCENNES		A	29	0,85
080	VINCENNES		A	32	0,85
080	VINCENNES		A	33	0,85
080	VINCENNES		A	34	0,85
080	VINCENNES		A	35	0,85
080	VINCENNES		A	37	0,85
080	VINCENNES		A	38	0,85
080	VINCENNES		A	39	0,85
080	VINCENNES		A	40	0,85
080	VINCENNES		A	41	0,85
080	VINCENNES		A	42	0,85
080	VINCENNES		A	44	0,85
080	VINCENNES		A	45	0,85
080	VINCENNES		A	46	0,85
080	VINCENNES		A	47	0,85
080	VINCENNES		A	49	0,85
080	VINCENNES		A	50	0,85
080	VINCENNES		A	53	0,85
080	VINCENNES		A	55	0,85
080	VINCENNES		A	56	0,85
080	VINCENNES		A	65	1,0
080	VINCENNES		A	68	0,85
080	VINCENNES		A	69	0,85
080	VINCENNES		A	70	0,85
080	VINCENNES		A	71	0,85
080	VINCENNES		A	72	0,85
080	VINCENNES		A	73	0,85
080	VINCENNES		A	74	0,85
080	VINCENNES		A	75	0,85
080	VINCENNES		A	76	0,85
080	VINCENNES		A	77	0,85
080	VINCENNES		A	78	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
080	VINCENNES		A	79	0,85
080	VINCENNES		A	80	0,85
080	VINCENNES		A	86	0,85
080	VINCENNES		A	87	0,85
080	VINCENNES		A	88	0,85
080	VINCENNES		A	89	0,85
080	VINCENNES		A	90	0,85
080	VINCENNES		A	91	0,85
080	VINCENNES		A	92	0,85
080	VINCENNES		A	93	0,85
080	VINCENNES		A	94	0,85
080	VINCENNES		A	95	0,85
080	VINCENNES		A	96	0,85
080	VINCENNES		A	97	0,85
080	VINCENNES		A	98	0,85
080	VINCENNES		A	99	0,85
080	VINCENNES		A	100	0,85
080	VINCENNES		A	101	0,85
080	VINCENNES		A	102	0,85
080	VINCENNES		A	103	0,85
080	VINCENNES		A	104	0,85
080	VINCENNES		A	105	0,85
080	VINCENNES		A	106	0,85
080	VINCENNES		A	115	0,85
080	VINCENNES		A	116	0,85
080	VINCENNES		A	117	0,85
080	VINCENNES		A	118	0,85
080	VINCENNES		A	120	0,85
080	VINCENNES		A	121	0,85
080	VINCENNES		A	122	0,85
080	VINCENNES		A	123	0,85
080	VINCENNES		A	124	0,85
080	VINCENNES		A	125	0,85
080	VINCENNES		A	128	0,85
080	VINCENNES		A	129	0,85
080	VINCENNES		A	133	0,85
080	VINCENNES		A	134	0,85
080	VINCENNES		A	135	0,85
080	VINCENNES		A	136	0,85
080	VINCENNES		A	137	0,85
080	VINCENNES		A	138	0,85
080	VINCENNES		A	140	0,85
080	VINCENNES		A	141	0,85
080	VINCENNES		A	144	0,85
080	VINCENNES		A	145	0,85
080	VINCENNES		A	146	0,85
080	VINCENNES		A	147	0,85
080	VINCENNES		A	148	0,85
080	VINCENNES		A	149	0,85
080	VINCENNES		A	150	0,85
080	VINCENNES		A	151	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
080	VINCENNES		A	152	0,85
080	VINCENNES		A	155	0,85
080	VINCENNES		A	156	0,85
080	VINCENNES		A	157	0,85
080	VINCENNES		A	158	0,85
080	VINCENNES		A	159	0,85
080	VINCENNES		A	160	0,85
080	VINCENNES		A	161	0,85
080	VINCENNES		A	162	0,85
080	VINCENNES		A	163	0,85
080	VINCENNES		A	164	0,85
080	VINCENNES		A	165	0,85
080	VINCENNES		A	166	0,85
080	VINCENNES		A	167	0,85
080	VINCENNES		A	168	0,85
080	VINCENNES		A	169	0,85
080	VINCENNES		A	170	0,85
080	VINCENNES		A	171	0,85
080	VINCENNES		A	172	0,85
080	VINCENNES		A	173	0,85
080	VINCENNES		A	174	0,85
080	VINCENNES		A	175	0,85
080	VINCENNES		A	210	0,85
080	VINCENNES		A	211	0,85
080	VINCENNES		A	212	0,85
080	VINCENNES		A	213	0,85
080	VINCENNES		A	217	0,85
080	VINCENNES		A	218	0,85
080	VINCENNES		A	219	0,85
080	VINCENNES		A	220	0,85
080	VINCENNES		A	223	0,85
080	VINCENNES		A	225	0,85
080	VINCENNES		A	226	0,85
080	VINCENNES		A	227	0,85
080	VINCENNES		A	229	0,85
080	VINCENNES		A	230	0,85
080	VINCENNES		A	233	0,85
080	VINCENNES		A	235	0,85
080	VINCENNES		A	236	0,85
080	VINCENNES		A	237	0,85
080	VINCENNES		A	238	0,85
080	VINCENNES		A	248	0,85
080	VINCENNES		A	249	0,85
080	VINCENNES		A	250	0,85
080	VINCENNES		A	252	0,85
080	VINCENNES		A	253	0,85
080	VINCENNES		A	255	0,85
080	VINCENNES		A	256	0,85
080	VINCENNES		A	258	0,85
080	VINCENNES		A	259	0,85
080	VINCENNES		A	260	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
080	VINCENNES		A	261	0,85
080	VINCENNES		A	262	0,85
080	VINCENNES		A	263	0,85
080	VINCENNES		A	264	0,85
080	VINCENNES		A	266	0,85
080	VINCENNES		A	267	0,85
080	VINCENNES		A	269	0,85
080	VINCENNES		A	274	0,85
080	VINCENNES		A	275	0,85
080	VINCENNES		A	276	0,85
080	VINCENNES		A	277	0,85
080	VINCENNES		A	282	0,85
080	VINCENNES		A	285	0,85
080	VINCENNES		A	286	0,85
080	VINCENNES		L	16	0,85
080	VINCENNES		L	17	0,85
080	VINCENNES		L	25	0,85
080	VINCENNES		L	26	0,85
080	VINCENNES		L	27	0,85
080	VINCENNES		L	43	0,85
080	VINCENNES		L	44	0,85
080	VINCENNES		L	88	0,85
080	VINCENNES		L	107	0,85
080	VINCENNES		L	124	0,85
080	VINCENNES		L	148	0,85
080	VINCENNES		L	149	0,85
080	VINCENNES		L	150	0,85
080	VINCENNES		L	154	0,85
080	VINCENNES		L	159	0,85
080	VINCENNES		S	1	0,85
080	VINCENNES		S	2	0,85
080	VINCENNES		S	3	0,85
080	VINCENNES		S	4	0,85
080	VINCENNES		S	5	0,85
080	VINCENNES		S	6	0,85
080	VINCENNES		S	7	0,85
080	VINCENNES		S	8	0,85
080	VINCENNES		S	9	0,85
080	VINCENNES		S	10	0,85
080	VINCENNES		S	11	0,85
080	VINCENNES		S	12	0,85
080	VINCENNES		S	13	0,85
080	VINCENNES		S	14	0,85
080	VINCENNES		S	15	0,85
080	VINCENNES		S	16	0,85
080	VINCENNES		S	21	0,85
080	VINCENNES		S	22	0,85
080	VINCENNES		S	25	0,85
080	VINCENNES		S	26	0,85
080	VINCENNES		S	27	0,85
080	VINCENNES		S	28	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
080	VINCENNES		S	29	0,85
080	VINCENNES		S	30	0,85
080	VINCENNES		S	31	0,85
080	VINCENNES		S	32	0,85
080	VINCENNES		S	33	0,85
080	VINCENNES		S	36	0,85
080	VINCENNES		S	37	0,85
080	VINCENNES		S	38	0,85
080	VINCENNES		S	39	0,85
080	VINCENNES		S	40	0,85
080	VINCENNES		S	41	0,85
080	VINCENNES		S	42	0,85
080	VINCENNES		S	43	0,85
080	VINCENNES		S	46	0,85
080	VINCENNES		S	47	0,85
080	VINCENNES		S	48	0,85
080	VINCENNES		S	49	0,85
080	VINCENNES		S	50	0,85
080	VINCENNES		S	51	0,85
080	VINCENNES		S	52	0,85
080	VINCENNES		S	53	0,85
080	VINCENNES		S	54	0,85
080	VINCENNES		S	55	0,85
080	VINCENNES		S	58	0,85
080	VINCENNES		S	59	0,85
080	VINCENNES		S	60	0,85
080	VINCENNES		S	61	0,85
080	VINCENNES		S	62	0,85
080	VINCENNES		S	63	0,85
080	VINCENNES		S	64	0,85
080	VINCENNES		S	65	0,85
080	VINCENNES		S	68	0,85
080	VINCENNES		S	70	0,85
080	VINCENNES		S	71	0,85
080	VINCENNES		S	75	0,85
080	VINCENNES		S	76	0,85
080	VINCENNES		S	79	0,85
080	VINCENNES		S	82	0,85
080	VINCENNES		S	83	0,85
080	VINCENNES		S	90	0,85
080	VINCENNES		S	91	0,85
080	VINCENNES		S	92	0,85
080	VINCENNES		S	93	0,85
080	VINCENNES		S	94	0,85
080	VINCENNES		S	95	0,85
080	VINCENNES		S	96	0,85
080	VINCENNES		S	97	0,85
080	VINCENNES		S	100	0,85
080	VINCENNES		S	101	0,85
080	VINCENNES		S	103	0,85
080	VINCENNES		S	104	0,85

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
080	VINCENNES		S	105	0,85
080	VINCENNES		S	106	0,85
080	VINCENNES		S	108	0,85
080	VINCENNES		S	109	0,85
080	VINCENNES		S	110	0,85
080	VINCENNES		S	111	0,85
080	VINCENNES		S	112	0,85
080	VINCENNES		S	113	0,85
080	VINCENNES		S	114	0,85
080	VINCENNES		S	115	0,85
080	VINCENNES		S	116	0,85
080	VINCENNES		S	117	0,85
080	VINCENNES		S	118	0,85
080	VINCENNES		S	119	0,85
080	VINCENNES		S	120	0,85
080	VINCENNES		S	124	0,85
080	VINCENNES		S	128	0,85
080	VINCENNES		S	129	0,85
080	VINCENNES		S	130	0,85
080	VINCENNES		S	131	0,85
080	VINCENNES		S	132	0,85
080	VINCENNES		S	133	0,85
080	VINCENNES		S	134	0,85
080	VINCENNES		S	135	0,85
080	VINCENNES		S	136	0,85
080	VINCENNES		S	147	0,85
080	VINCENNES		S	148	0,85
080	VINCENNES		S	152	0,85
080	VINCENNES		S	153	0,85
080	VINCENNES		S	154	0,85
080	VINCENNES		S	157	0,85
080	VINCENNES		S	158	0,85
080	VINCENNES		S	159	0,85
080	VINCENNES		S	160	0,85
080	VINCENNES		S	164	0,85
080	VINCENNES		S	165	0,85
080	VINCENNES		S	166	0,85
080	VINCENNES		S	168	0,85
080	VINCENNES		S	169	0,85
080	VINCENNES		S	170	0,85
080	VINCENNES		S	172	0,85
080	VINCENNES		S	175	0,85
080	VINCENNES		S	176	0,85
080	VINCENNES		S	178	0,85



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP N°2016 – 45
de subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Accordé par Monsieur Rédouane OUAHRANI

Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-453 du 12 février 2013 donnant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant la subdélégation ;

Vu l'arrêté DDPP94 n° 2016-46 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté du 12 février 2013 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, la subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-de-Marne ;
- Monsieur Bertrand POTIER, chargé de mission auprès du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne
- Sophie RAVAILHE, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne

À l'effet de signer, au nom du Préfet du Val-de-Marne, toutes décisions en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation et mandatement) relevant de la direction conformément au périmètre défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2013 et de l'article 3 qui exclut la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 2 - Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ainsi que les personnes visées à l'article 1^{er} sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 – L'arrêté DDPP N° 2014-16 du 10 février 2014 est annulé.

Fait à Créteil, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la protection des populations,

R. OUAHRANI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP N°2016-46
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GÉNÉRALE
ACCORDEE PAR MONSIEUR REDOUANE OUAHRANI

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-DE-MARNE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code des postes et des communications électroniques,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le code l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le code de la propriété intellectuelle,
- Vu** le code des assurances.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/453 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}. - Subdélégation est donnée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint à effet de signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

1 - L'administration générale :

1-a - L'ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction ;

1-b - Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

2 - Les décisions en matière de protection des milieux, des populations et de sécurité des consommateurs :

2-a - Les milieux (santé protection animale et protection de l'environnement)

<u>Les animaux</u>	<u>Textes applicables</u>
<u>La garde et la circulation des animaux et des produits animaux</u>	<u>Articles L.211-1 à L.215-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) Articles R.211-1 à R.215-15 du CRPM</u>
<u>La lutte contre les maladies des animaux</u>	<u>Articles L.221-1 à L.228-8 du CRPM Articles R.221-1 à R.228 -16 du CRPM</u>
<u>La protection animale</u>	<u>Articles L.214-1 à L.214-25 du CRPM Articles R.214-1 à R.214-130 du CRPM</u>
<u>Alimentation animale</u>	<u>Articles L.234-1 à L.235-2 du CRPM Articles R.233-1 à R.253-3 du CRPM</u>
<u>Pharmacie vétérinaire</u>	<u>Articles L.5141-1 à L.5144-3 du code de la santé publique Articles R.5141-1 à 5146-3 du code de la santé publique</u>
<u>La protection de la faune sauvage captive</u>	<u>Articles L.411-1 à L.413-5 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R.413-23 du code de l'environnement</u>
<u>La protection des végétaux</u>	<u>Articles L. 251-1 à L.257-12 du CRPM Articles D.251-1 à R.255-34 du CRPM</u>
<u>Les installations classées pour la protection de l'environnement</u>	<u>Articles R.512-17, R.512-25, R.512-26, R.512-31, R.512-33, R.512-39, R.512-48, R.512-52, R.512-54, R.512-68, et R.512-74 du code de l'environnement</u>

2 - b - Les produits alimentaires

Les contrôles dans le secteur agro-alimentaire Articles L.231-1 à L.233-3 du CRPM Articles R.231-1 à R.233-5 du CRPM Livres I et II du code de la consommation Livre IV du code de commerce Livre IX du CRPM.

2 - c - Les échanges, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux

<u>Les importations, échanges intracommunautaires et exportations</u>	<u>Articles L.236-1 à L.236-12 du CRPM Articles R. 236-1 à R.236-5 du CRPM</u>
---	--

2 - d - Les produits industriels

<u>La sécurité des consommateurs</u>	<u>Livre II du code de la consommation Livre V du code de l'environnement</u>
<u>La protection économique des consommateurs</u>	<u>Livre I et III du code de la consommation Livre III et IV du code du commerce</u>

2 - e - Les prestations de services

<u>Information, sécurité et protection économique des consommateurs</u>	<u>Livres I, II et III du code de la consommation</u> <u>Livres III et IV du code de commerce</u>
<u>Les marchés publics</u>	<u>Livre IV du code de commerce</u>
<u>La régulation concurrentielle des marchés</u>	<u>Livres III et IV du code de commerce</u>
<u>Les équipements commerciaux</u>	<u>Livre VII du code de commerce</u>
<u>Le secteur santé</u>	<u>Livres I, II et III du code de la consommation</u> <u>Livre IV du code de commerce</u>

3 - Les propositions de transactions dans le cadre du CRPM

<u>Infractions éligibles à la transaction :</u>	<u>Article L.205-10 du CRPM</u>
<u>Délits et contraventions prévus et réprimés par les titres I, II, III, V du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM)</u>	<u>Articles R.205-3,4 et 5 du CRPM</u>

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRIVAT, la subdélégation de signature est exercée par les agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- pour les actes afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction :

- par Mme Sophie RAVAILHE, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2a, 2b et 2c de l'article 1^{er} :

- par Mme Frédérique LE QUERREC, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires et, en son absence ou en cas d'empêchement, par Mme Adeline MONTCHARMONT, adjointe au chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires,

- par M. Eddy KASSA, chef du pôle MIN,

- par Mme Pauline CHARBONNIER, chef du service santé protection animales, protection de l'environnement et importation et, en son absence ou en cas d'empêchement, par Mme Marta LECHENAULT, adjointe au chef du service santé protection animales, protection de l'environnement et importation,

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2-b, 2-d, 2-e de l'article 1^{er} :

- par Mme Fatou DIALLO, chef du service protection économique du consommateur,

- par Mme Françoise PONS, chef du service sécurité et loyauté des produits industriels,

- par Mme Martine COLLIN, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

- par Mme Evelyne TIALA, adjointe au chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

- par Mme Pascale GRAF, responsable assurance qualité du BOP 134.

- pour les décisions d'octroi de congés aux personnels visées au point 1b de l'article 1^{er} :

- par Mme Martine COLLIN, Mme Frédérique LE QUERREC, Mme Pauline CHARBONNIER, Mme Fatou DIALLO, Mme Françoise PONS, Mme Marta LECHENAULT, Mme Adeline MONTCHARMONT, Mme Evelyne TIALA, M. Eddy KASSA.

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du directeur ou de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, les courriers destinés au préfet, au secrétaire général, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice- procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales ainsi que les propositions de transactions dans le cadre du CRPM mentionnées au point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/453 du 11 février 2013.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux a portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées au cabinet du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDPP N° 2015-124 du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 1^{er} juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations du Val-de-Marne,**

Redouane OUAHRANI

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 1758 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820284628
N° SIRET 820284628 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 23 mai 2016 par Monsieur Nicolas MICHAUD en qualité de gérant, pour l'organisme JUSQU'À LA LUNE dont l'établissement principal est situé 7 place Henri IV 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP820284628 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces prestations seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 23 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-
Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 1759 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523538239
N° SIRET 523538239 00014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 27 mai 2016 par Monsieur Philippe CHAMBADE en qualité de responsable, pour l'organisme DECO'SER94 dont l'établissement principal est situé 38 bis avenue Joseph Jouglu 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP523538239 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 27 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val de Marne,
Par empêchement, la responsable du service Mutations
Economiques et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 1760 de renouvellement de
déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434676771
N° SIRET 434676771 00026
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une demande de renouvellement de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 27 mai 2016 par Monsieur Paul TRONCHON en qualité de président, pour l'organisme SAVEURS ET VIE dont l'établissement principal est situé 5/7 voie des cosmonautes 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP434676771 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 05 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Le responsable de l'Unité Départementale du Val
de Marne,
Par empêchement, la responsable du service
Mutations Economiques et Développement de
l'Emploi

Virginie RUE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté préfectoral n°2016-679 en date du 30 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Arcueil pour des travaux de création de branchement gaz.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2016 par GH2E ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil ;

Considérant que la RD920 à Arcueil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de création de branchement gaz nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), la voie de droite est neutralisée sur 30 mètres au droit du 28, avenue Aristide Briand (RD920) à Arcueil.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h00 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par GH2E, Téléphone : 01.69.38.07.45 Télécopie : 01.69.38.90.33, Adresse 31, rue Dagobert 91200 ATHIS-MONS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. GASTAL (06.73.47.29.26), GH2E, Téléphone : 01.69.38.07.45 Télécopie : 01.69.38.90.33, Adresse 31, rue Dagobert 91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2016-694

Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante dans le centre ville de Maisons-Alfort, dont certains exposants se situent sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue Léon Blum et l'avenue du Général de Gaulle sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de la section précitée de la RD 148 dans les deux sens de la circulation, au droit de la brocante en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les exposants.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 05 juin 2016, de 06h00 à 20h00, l'Association des Commerçants du Centre Ville organise une brocante à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

Durant la brocante, il est nécessaire de fermer l'avenue de la République dans les deux sens de la circulation entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle, à l'exception des véhicules de sécurité et de secours.

Des déviations sont mises en place :

- Sens Alfortville vers Joinville-le-Pont, par la rue Victor Hugo et l'avenue Léon Blum RD6.
- Dans le sens Joinville-le-Pont / Alfortville, par l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), vers Alfortville nord, par l'avenue Léon Blum (RD6), vers Alfortville sud.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la brocante. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que les exposants à la brocante. Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de signalisations, du balisage, des fermetures et des déviations, sont assurés par les organisateurs de la brocante, des agents communaux du Service de la Voirie et de la Police Municipale.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, la brocante peut être arrêtée sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Député Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 01 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2016-697

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la République (RD 148) entre l'avenue du professeur Cadiot (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue du professeur Cadiot (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 6 juin au 29 juillet 2016, l'entreprise AXEO SA (78 boulevard Saint Marcel 75005 Paris) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue du professeur Cadiot (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle, dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du SEDIF (14, rue Saint Benoit 75006 Paris).

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD148 entre la RD6 et l'avenue du Général de Gaulle nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, de jour comme de nuit :

- mise en sens unique sur une voie dans le sens Joinville / Alfortville,
- déviation mise en place dans le sens Alfortville / Joinville par la rue Victor Hugo et l'avenue Léon Blum (RD6),
- déplacement du feu tricolore de la RD148 au droit du carrefour avenue du Général de Gaulle / rue Victor Hugo, sens Alfortville / Joinville, environ de 10 mètres en amont du carrefour et modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore,
- neutralisation du stationnement dans chaque sens entre la traversée piétonne du parc de l'Alsacienne et la rue Parmentier,
- neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux (sens Joinville / Alfortville), cheminement des piétons maintenu et sécurisé,
- neutralisation de la traversée piétonne au niveau de la rue Victor Hugo, déviation par les traversées existantes au droit du carrefour RD148 / avenue Général de Gaulle / rue Victor Hugo,
- déplacement de l'arrêt bus RATP,
- accès riverains maintenu,
- mise en place d'un alternat de circulation sur l'avenue de la République au niveau du carrefour avec la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, des fermetures, sont assurés par l'entreprise AXEO SA sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie.

(Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet..

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 01 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E N°DRIEA IdF 2016-728

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la République (RD 148) entre le n°70 bis et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la réalisation de fouilles dans le cadre des travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable sur l'avenue de la République (RD148) entre le n° 70 bis et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 13 juin au 1er juillet 2016, le groupement d'entreprises VALENTIN / URBAINE DE TRAVUX (6 chemin de Villeneuve 94140 Alfortville / 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon), réalisent des fouilles dans le cadre des travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable sur l'avenue de la République (RD148) entre le n°70 bis et l'avenue du Général Leclerc (RD19), dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du SEDIF (120 boulevard Saint-Germain 75006 Paris).

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD148, sens Alfortville / Joinville, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, de jour comme de nuit :

Fouille entre l'arrêt bus RATP « République / Général Leclerc » et l'avenue du Général Leclerc :

- Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux, maintien du cheminement des piétons ;
- Neutralisation de la voie de tourne à droite sens Alfortville / Joinville au droit des travaux ;
- Neutralisation partielle de la voie sens Joinville / Alfortville face aux travaux ;
- Maintien d'une voie de circulation (3 mètres minimum) dans chaque sens et du mouvement du tourne à droite ;
- Accès riverains maintenu.

Fouille entre le n°70 bis et le n°78 avenue de la République :

- Neutralisation partielle du trottoir, maintien du cheminement des piétons et de la traversée piétonne au droit des travaux ;
- Neutralisation du stationnement soit 20 mètres linéaires dans les deux sens au droit et en face des travaux ;
- Neutralisation partielle de la voie de circulation dans chaque sens au droit des travaux, maintien d'une voie de circulation (3 mètres minimum) dans chaque sens ;
- Accès riverains et commissariat maintenu.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par le groupement d'entreprises VALENTIN / URBAINE DE TRAVAUX sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie.

(Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 06 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-700

réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories à Vitry-sur-Seine, sur la RD5, avenues Rouget de Lisle et Youri Gagarine dans la section comprise entre l'avenue du 11 Novembre 1918 et l'avenue de l'Abbé Roger Derry, et sur la RD155, avenues de l'Abbé Roger Derry et Paul Vaillant Couturier, dans la section comprise entre l'avenue Youri Gagarine (RD5) et l'avenue Jean Jaurès (RD148).

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories pour des raisons de sécurité afin d'assurer le passage du défilé de la Fête du Lilas de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé des festivités, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation sur la RD5 et la RD155 à Vitry-sur-Seine ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le dimanche 5 juin 2016 entre 12h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours) est interdite à Vitry-sur-Seine :

- sur la RD5, dans le sens province-Paris et dans les deux sens à l'intérieur du couloir bus, sur les avenues Rouget de Lisle et Youri Gagarine entre l'avenue du 11 Novembre 1918 et l'avenue Roger Derry,
- sur la RD155, dans les deux sens de circulation, sur les avenues Roger Derry et Paul Vaillant Couturier, entre la RD5 avenue Youri Gagarine et la RD148 avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 :

La circulation générale sur la RD5 est déviée :

2.1- Dans le sens province vers Paris, y compris pour les bus de la RATP, depuis le carrefour formé par l'avenue du 11 Novembre 1918 et l'avenue de la Commune de Paris par les rues suivantes :

- Avenue Rouget de Lisle (RD5),
- Avenue de la Commune de Paris,
- Avenue Lucien Français,
- Rue Edouard Til,
- Avenue du Moulin de Saquet,
- Carrefour de la Libération,
- Avenue Eugène Pelletan (RD5).

2.2- Dans le sens Paris vers province, entre le carrefour de la Libération et l'avenue de la Commune de Paris, la circulation s'effectue normalement. Le site propre des autobus de la RATP est fermé.

Les bus de la RATP empruntent la chaussée de la RD5 et les arrêts « Hôtel de Ville », « Camille Groult » et « Constant Coquelin » sont déplacés et mis en place provisoirement sur la voie servant à la circulation générale.

2.3- Les traversées des carrefours formés avec la RD5/rues de la Petite Saussaie/Camille Groult ainsi que la RD5/avenues Lucien Français/Roger Derry sont interdites. Les véhicules de Police, de Gendarmerie, de secours ou des pompiers ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 :

La RD155 avenue Roger Derry et avenue Paul Vaillant Couturier dans la section comprise entre la RD5-avenue Youri Gagarine et la RD148-avenue Jean Jaurès est fermée à la circulation générale.

Les quatre voies sur la chaussée sont réservées au passage du défilé qui se disperse sur la place du Marché.

Les autobus de la RATP, lignes 132 et 180 sont déviées par les itinéraires définis à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 :

Les déviations consécutives à la fermeture partielle de la RD155-avenues Derry et Paul Vaillant Couturier s'effectuent par les rues suivantes :

L'avenue Henri Barbusse, le Carrefour de la Libération (RD5), l'avenue du Moulin de Saquet en direction de Paris, de Villejuif ou Choisy-le-Roi.

Le carrefour de la Libération, l'avenue Henri Barbusse, l'avenue Jean Jaurès, en direction d'Alfortville.

L'avenue Henri Barbusse, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue du Groupe Manouchian, la rue Léon Geffroy, la rue du Bel Air, la rue Anselme Rondenay et la RD5 avenue Rouget de Lisle.

ARTICLE 5 :

Les voiries communales ou départementales non classées à grande circulation et convergentes sur le parcours du défilé sont barrées au niveau de leur débouché sur la RD5 et la RD155 pendant toute la durée du défilé. Les voies communales sont mises en impasse ou débouchent sur la RD5 avec obligation de tourner à droite dans le sens Paris vers la province.

Un arrêté communal est pris en complément de cet arrêté Préfectoral pour préciser les conditions particulières qui sont instituées sur le réseau routier local non classé Routes à Grande Circulation (RGC).

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées et pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement du défilé :

- Avenue Youri Gagarine (RD5) entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue de l'Abbé Roger Derry (dans le sens province vers Paris) et entre la rue de la Petite Saussaie et la rue Mario Capra (dans le sens Paris vers la province) ;
- Avenue Roger Derry ;
- Avenue Paul Vaillant Couturier, sauf autocars dûment autorisés par l'organisateur afin de prendre en charge les troupes d'animation et les groupes folkloriques à la fin du défilé.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

La sécurité du cortège est assurée par la Police Municipale et les Services Techniques de la Mairie de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 8 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de la Ville de Vitry-sur-Seine pour informer les usagers de ces dispositions pendant la durée de la Fête du Lilas.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le maire Vitry-sur-Seine,
- Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2016-720

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki, dans le sens Province/Paris (RD 7) à Villejuif afin de procéder à la construction d'une résidence étudiante ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 6 juin 2016, et ce jusqu'au 31 janvier 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki –(RD 7) à Villejuif, dans le cadre de la construction d'une résidence étudiante.

ARTICLE 2 :

- **Pour la réalisation des travaux de construction**, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à leur exécution sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation partielle de la partie du trottoir réservée aux piétons dans le sens province/Paris. Le cheminement des piétons est conservé sur une largeur de 1,40 m minimum. La piste cyclable est maintenue.

- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

- **Pour le montage d'une grue**, durant une journée au cours de la première quinzaine du mois de juillet, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires, de 09h30 à 16h30, au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.

- Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

- Pour l'installation des poteaux électriques provisoires, pendant une journée entre le 6 juin 2016 et le 10 juin 2016, depuis la rue Condorcet et ce jusqu'au numéro 37 boulevard Maxime Gorki :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Province/Paris, au droit de l'avancement de l'installation des poteaux électriques provisoires.

- Neutralisation du stationnement dans le sens Province/Paris.

- Pour le maintien des buses de la ligne électrique :

- Neutralisation partielle du trottoir depuis la rue Condorcet et ce jusqu'au numéro 37, boulevard Maxime Gorki, avec un libre passage de 1,40 m minimum pour les piétons.

- La piste cyclable n'est pas impactée.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise OLIVAL, 3 rue des Peupliers 94400 Vitry-sur-Seine.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de VILLEJUIF,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur Régional et par délégation :

Le chef de bureau sécurité routière,

Cédric Loescher

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2016-727

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard du Colonel Fabien (RD19) entre la rue des Péniches (RD19A) et le n°46 boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard du Colonel Fabien (RD19) entre la rue des Péniches (RD19A) et le n°46 boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine, afin procéder à des travaux de renouvellement d'une chambre de vanne sur le réseau de gaz.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature jusqu'au jeudi 30 juin 2016 inclus de jour comme de nuit la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée à Ivry-sur-Seine sur le boulevard du Colonel Fabien (RD19) entre la rue des Péniches (RD19A) et le n°46 boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à des travaux de renouvellement à l'identique d'une chambre de vanne sur le réseau de gaz, dans les conditions suivantes :

- Neutralisation successive des voies de circulation afin de permettre la création d'un passage piéton provisoire au droit du n°42 boulevard du Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine ;
- Neutralisation du passage piéton existant au droit du n°39 boulevard du Colonel Fabien et report des feux tricolores sur le passage piéton provisoire précédemment créé ;
- Neutralisation partielle du trottoir au droit des travaux avec maintien d'un cheminement piéton sécurisé d'1,40 mètre minimum de large ;
- Neutralisation de la voie de droite de circulation entre le n°39 et n°29 et boulevard du Colonel Fabien, dans le sens Ivry /Alfortville ;
- Neutralisation de la tête de l'îlot située à l'angle du boulevard du Colonel Fabien et de la rue des Péniches pour l'installation d'une emprise dans le sens Alfortville/Ivry sur seine.

Pendant toute la durée des travaux :

- La signalisation lumineuse tricolore est modifiée ;
- Le balisage est maintenu de jour comme de nuit ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3:

Libre accès aux véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi qu'aux transports exceptionnels.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises GRDF 6 rue de la Liberté 93500 Pantin -BIR INDUSTRIE RESEAUX 38 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R-417.10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L-325.1 et L-325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 07 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-739

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Gallieni (RD4), entre l'avenue Joyeuse et le boulevard de Polangis, pour permettre l'accès aux camions grues dans l'avenue des Platanes à Joinville-le-Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise EDYFYS, domiciliée 1 rue Freycinet – 77400 LAGNY-SUR-MARNE sollicite des fermetures ponctuelles de l'avenue Gallieni (RD4), dans les deux sens de circulation, entre l'avenue Joyeuse et le boulevard de Polangis, dans le cadre du démontage d'une grue à Joinville-le-Pont ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée de la livraison, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 15 au 17 juin 2016, entre 07h45-12h00 et 13h15-16h30, la Société EDYFYS est autorisée à procéder à des fermetures ponctuelles de l'avenue Gallieni (RD4), dans les deux sens de circulation, entre l'avenue Joyeuse et le boulevard de Polangis, pour permettre l'accès des camions au 3, avenue des Platanes. La circulation est interrompue sur l'avenue Gallieni de manière ponctuelle, le temps de permettre aux camions d'accéder, en marche avant, à l'avenue des platanes et de sortir de cette dernière en marche arrière.

ARTICLE 2

Les manœuvres des camions sont gérées par des hommes-traffic pour accéder ou sortir de l'avenue des Platanes.

La sécurité et le cheminement des piétons est arrêté au droit du carrefour le temps des manœuvres par des hommes trafic.

ARTICLE 3

Une déviation de la circulation se fait par l'avenue Joyeuse, avenue du Président Wilson, avenue de Palissy, avenue Gilles, avenue du Président Wilson, rue Charles Floquet, avenue Gallieni, dans le sens Paris/Province.

Une autre déviation de la circulation se fait par le boulevard de Polangis, avenue Oudinot, avenue Pierre Allaire, avenue Gallieni, dans le sens province/Paris.

L'avenue des Platanes et l'avenue Henri sont fermées à la circulation par arrêtés communaux

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise EDYFYS sous le contrôle des services du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire mettra en place le dispositif de fermetures des rues et de la déviation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,
L'entreprise EDYFYS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 08 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2016-740

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 17/19 avenue de Paris (RD7) à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision du 11 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulations à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 17/19 avenue de Paris, dans le sens province/Paris (RD 7) à Villejuif afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 juin 2016, et ce jusqu'au 31 juillet 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit du numéro 17/19 avenue de Paris (RD 7) à Villejuif, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit du numéro 17/19 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de 2 places de stationnement au droit du chantier ;
- Neutralisation partielle de la partie piétonne du trottoir au droit du chantier dans le sens Province/Paris. Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur de 1,40 m minimum. La piste cyclable est maintenue ;
- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.
- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.
- **Pour le montage d'une grue** durant une journée entre le 6 et le 20 juillet, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires dans le sens province/Paris, de 8h00 à 19h00, au droit du numéro 17-19 avenue de Paris, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.

- Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

- Pour le maintien des buses de la ligne électrique :

- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens province/Paris entre le numéro 57 et le numéro 17-19, avenue de Paris, avec un libre passage de 1,40 m minimum pour les piétons.

- La piste cyclable n'est pas impactée.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise MTR BATIMENT, 9 rue René Cassin – 77173 CHEVRY COSSIGNY.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10-IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de VILLEJUIF,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 08 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-745

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Alfortville ;

Vu la demande par laquelle Mme Sylvie NIER, du groupe GO SPORT, sollicite une occupation du domaine public relative à un déchargement et livraison de mobilier effectué par l'entreprise GO SPORT au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 22 juin 2016 de 09h30 à 11h00 et le 30 juin 2016 de 09h00 à 12h00, l'entreprise GO SPORT est autorisée à procéder à la neutralisation partielle de la voie de droite de circulation au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville pour stationner un camion pour un déchargement et une livraison de mobilier.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles ou une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages pétiens amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

En aucun cas les emplacements autolib ne doivent être utilisés pour le stationnement du camion.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville avec maintien de 1 voie de circulation dans le sens province-Paris.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise GO SPORT sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Alfortville ,
L'entreprise « GO SPORT ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 08 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ N° DRIEA IdF 2016-769

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie en direction de la RD136, dans le sens province / Paris, communes de Rungis et de Thiais.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de RUNGIS ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de THIAIS ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie en direction de la RD136, dans le sens province / Paris, communes de Rungis et de Thiais, afin de procéder à des travaux de réparation d'un atténuateur de chocs ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

À compter à la date de signature jusqu'au lundi 20 juin 2016, entre 09H00 et 16H30, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur RD7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie en direction de la RD136, dans le sens province / Paris, communes de Rungis et de Thiais.

Il est procédé à la réparation d'un atténuateur de chocs.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite sur la RD7, entre 09h00 et 16h30, dans le sens Province /Paris depuis l'entrée de la bretelle de sortie jusqu'à 50 mètres en aval ;

- Fermeture de la bretelle de sortie en direction de la RD136 pendant les travaux entre 09h00 et 16h30 et mise en place d'une déviation par l'autoroute A86 en direction de Créteil, la sortie 25B Rond-Point IKEA, la rue du Bas Marin, la rue des Allouettes et l'angle formé par l'ancienne route de Fontainebleau et la rue des Allouettes.

Pendant la durée des travaux :

- Maintien du balisage au droit des travaux entre 9H00 et 16H30 ;
- Pose et dépose du balisage réalisées par le Conseil Départemental du Val de Marne ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/heure entre 9h00 et 16h30.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise GENERALE DE L'EQUIPEMENT ROUTIER 12 rue Pierre Josse 91079 Bondoufle Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). La pose et la dépose du balisage sont sous la responsabilité du Conseil départemental du Val-de-Marne DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Thiais,
Monsieur le Maire de Rungis,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2016-752

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur les portions de la RN6 entre l'avenue Carnot et la rue de Belle Place à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que le curage et l'inspection du réseau d'assainissement sur la RN6 nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur les portions de voie de la RN6 entre l'avenue Carnot et la rue de Belle Place sur la commune de Villeneuve-Saint-George ;

SUR PROPOSITION de Madame Dominique BERTON, Maître d'ouvrage de la Direction des Route en Ile-de-FRANCE, Département Modernisation du Réseau Est ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux de curage et d'inspection du réseau d'assainissement, la circulation sur la RN6 entre la rue de Belle Place et l'avenue Carnot sera réglementée comme suit :

- Entre la rue Belle Place et le pont de l'Yerres (Zone 4) :

Les jours du mardi 14 juin au mercredi 15 juin 2016 de 10h30 à 15h00 (avec une pause méridienne) : les voies de droite des deux axes seront partiellement et ponctuellement neutralisées via un balisage mobile. L'intervention se limitera à un curage de regards.

Les travaux seront réalisés pendant 2 jours, avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

- Entre la rue de la Marne et l'avenue Carnot (Zone 2) :

Les jours du mardi 14 juin au mercredi 15 juin 2016 de 10h30 à 15h00 (avec une pause méridienne) : les voies de droite des deux axes seront partiellement et ponctuellement neutralisées via un balisage mobile. L'intervention se limitera à un curage de regards.

Les travaux seront réalisés pendant 2 jours, avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

-Entre le pont de l'Yerres et la rue de la Marne (Zone 1 et 3) :

Les nuits du mardi 14 juin au jeudi 16 juin 2016 de 22h00 à 05h00 : les voies de droite des deux sens seront entièrement neutralisées.

Les travaux seront réalisés pendant 2 nuits, avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

Plan de synthèse joint en annexe.

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la vitesse sera maintenue à 30km/h

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, sont réalisés quotidiennement par l'exploitant de la DiRIF (UER de Chevilly Larue).

La signalisation est adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur Régional et par délégation :
Le chef de bureau sécurité routière,

Cédric Loescher



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2016-763

Prorogation de l'arrêté DRIEA n° 2016-546 du 29 avril 2016 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) entre la rue Ernest Renan et la rue Nordling, dans le sens de circulation province / Paris, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n° 2016-546 du 29 avril 2016 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) entre la rue Ernest Renan et la rue Nordling, dans le sens de circulation province / Paris, sur la commune de Maisons-Alfort ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la continuité des travaux ERDF sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la station de métro « Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort » et la rue Nordling dans le sens province / Paris, sur la commune de MAISONS-ALFORT ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté DRIEA n°2016-546 du 29 avril 2016, susvisé, est prorogé jusqu'au 20 juin 2016 afin de permettre à l'entreprise GH2E la continuité des travaux ERDF sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la station de métro « Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort » et la rue Nordling, sens province / Paris, à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

La continuité des travaux sur l'avenue du Général Leclerc (RD19), sens province / Paris, en plus d'un balisage de jour comme de nuit, nécessite les restrictions de la circulation suivantes :

Entre la station de métro « Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort » et la rue Nordling :

- Neutralisation partielle du trottoir ;
- Neutralisation de la voie de droite entre la station de métro et le n°11 rue du Général Leclerc ;
- Neutralisation du stationnement à l'avancement des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, maintien du cheminement des piétons, de l'accès aux riverains et de la place de stationnement réservée aux convoyeurs de fond.

Les travaux s'effectuent durant la plage horaire de 09h30 à 16h30.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien sont assurés par l'entreprise GH2E, sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie.

(Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation :
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Pour le Directeur Régional et par délégation :
Le chef de bureau sécurité routière,

Cédric Loescher



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2016-764

Portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement, avenue de Boissy (RD 19), sens de circulation Paris/province, sur 135 mètres linéaires à partir de l'avenue de Verdun, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT les travaux de construction d'un ensemble immobilier ZAC Aimé Césaire – Lot 1 avenue de Boissy (RD19) à l'angle de l'avenue de Verdun, sens de circulation Paris/province, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de circulation et de stationnement sur la section précitée de la RD 19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 13 juin 2016 au 30 juin 2017, l'entreprise DROUET S.A.S (Le Moulin du Pont – 77320 SAINT REMY LA VANNE) et ses sous-traitants, réalisent les travaux de construction d'un ensemble immobilier ZAC Aimé Césaire – Lot 1, avenue de Boissy (RD19) à l'angle de l'avenue de Verdun, sens Paris/Province, sur 135 ml à Bonneuil-sur-Marne.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la S.C.I. BONNEUIL AIME CESAIRE (C/o Les nouveaux Constructeurs – 50, route de la reine – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex).

ARTICLE 2 :

Ces travaux de construction sur la RD19 nécessitent, dans le sens de circulation Paris/province, de jour comme de nuit, les restrictions suivantes :

- Neutralisation partielle du trottoir sur 135 mètres linéaires pour l'installation d'une palissade avec maintien d'un cheminement piéton de 1,45 mètres ;
- Neutralisation de 10 places de stationnement ;
- Accès des véhicules en entrée et sortie, uniquement en marche avant, par la droite et géré par homme trafic pendant les horaires de travail.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner, de manœuvrer en marche arrière ou de faire demi-tour, sur la chaussée de la RD19.

L'entretien de la chaussée devra être assuré dès que nécessaire afin d'éviter tout risque d'incident au droit du chantier.

Les concessionnaires autorisés à intervenir dans le cadre du chantier devront utiliser le mode d'exploitation précité.

Le montage de la grue se fera à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise DROUET S.A.S sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non- respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Police,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Pour le Directeur Régional et par délégation :

Le chef de bureau sécurité routière,

Cédric Loescher



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-768

Portant modification de condition de circulation, des piétons et du stationnement, rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation, au droit du n°61 rue du Colonel Fabien dans le sens Yerres vers Valenton.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Valenton ;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu d'effectuer la pose de conduite télécom au droit du 61 rue du Colonel Fabien à Valenton pour le compte d'Orange ;

CONSIDERANT : les conditions de circulation et de stationnement rue du Colonel Fabien à Valenton voie classée à grande circulation ;

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 20 juin au 24 juin 2016, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées rue du Colonel Fabien au droit du n°61 dans le sens de circulation Valenton vers Yerres.

- Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du 61 rue du Colonel Fabien, de jour comme de nuit du lundi au vendredi, pendant toute la durée du chantier ;
- Au droit du n°61 le trottoir sera neutralisé et la circulation piétonne déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situé en amont et en aval de la zone de travaux ;
- En dehors des horaires de travaux les tranchées seront pontées et la circulation sera rétablie à la normale ;
- Des protections de sécurité seront posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public ;
- La vitesse sera limitée à 30km /h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, FGC située 45 avenue du Parc des Sports 94260 FRESNES.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise FGC qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 09h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêté sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Maire de Valenton,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 juin 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières, par intérim.

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n°2016-DRIEE IdF 204
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1761 du 1e juin 2016 de Monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception des dispositions visées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XIV ci-dessous, sous les réserves visées à l'article 4 du présent arrêté.

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;
3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du Code de l'Environnement) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement) ;

6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

III – SOUS-SOL (Mines)

- Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
- Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - réceptionnés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)

10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 du Code de l'Environnement).

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 du Code de l'Environnement) ;
2. Décision sur le caractère substantiel d'une modification (article R. 512-33 du Code de l'Environnement).

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière de pêche, toutes décisions à l'exception des :

- agréments des associations de pêche et de pisciculture (art. R.434-26 du code de l'environnement) ;
- autorisation de pisciculture (art. L.431-6 du code de l'environnement) ;
- réglementation de la pêche en eau douce (art. R.436-6 du code de l'environnement).

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

4. Chasse et nature

Tous actes, arrêtés et décisions visés au Code de l'environnement, à l'exclusion de :

1. Interdiction permanente de la commercialisation et du transport du gibier (Art. L. 424-8 à L. 424-13 du Code de l'Environnement) ;
2. Battues administratives (Art. L. 427-6 du Code de l'Environnement) ;
3. Nomination de lieutenants de louveterie (Art. R. 427-1 du Code de l'Environnement) ;

4. Nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » (Art. 421-29 à R. 421-32 du Code de l'Environnement) ;
5. Arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse (Art. R. 424-4 et R. 424-8 du Code de l'Environnement) ;
6. Arrêté annuel fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de destruction (Art. 427-6 et R. 427-7 du Code de l'Environnement) ;
7. Classement des biotopes (Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977).

IX. PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

1. Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux véhicules terrestres utilisés comme support de publicité (Art. R. 581-48 du Code de l'Environnement) ;

2. Instruction et délivrance des autorisations relatives aux demandes d'implantations, de renouvellement ou de modification de publicités, enseignes et pré-enseignes :

- Instruction des autorisations au titre de la publicité, enseignes, pré-enseignes : récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services, lettre informant que le dispositif est en dehors du champ d'instruction du Préfet (Art. L. 581-21 et R. 581-10 du Code de l'Environnement) ;
- Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;
- Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs de publicité lumineuse (Art. L. 581-9 du Code de l'Environnement) ;
- Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dépassement du plafond de 50 % de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation ». (Art. R. 581-54 du Code de l'Environnement) ;
- Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire (Art. L. 581-18, L. 581-21 et R. 581.62 du Code de l'Environnement) ;
- Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser (Art. L. 581-18 et R. 581-69 du Code de l'Environnement) ;

3. Règlement local de publicité :

- Consultation pour avis des services de l'État pour établir le « porter à connaissance » et l'avis de l'État relatif au règlement local de publicité ;

4. Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions relatives à l'affichage d'opinion ;
- les actes relatifs aux règlements locaux de publicité : établissement du « porter à connaissance de l'État », avis de l'État, contrôle de légalité des délibérations et du document approuvé ;
- la procédure de substitution du Préfet au maire en cas de défaillance de sa part en matière de police de la publicité ;
- l'interdiction de toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;

X - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable.

XI - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (Art. R. 122-18 du Code de l'Environnement) ;
2. Saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-18 du Code de l'Environnement), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux des territoires concernés, des autres services compétents ;
3. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (Art. R. 122-19 du Code de l'Environnement) ;
4. Réception pour avis au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou documents de planification, du rapport environnemental, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé (Art. R. 122-21 du Code de l'Environnement) et des préfets territorialement concernés au titre de leur compétence en matière d'environnement (Art. R. 122-21 du Code de l'Environnement).

XII. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 du Code de l'Environnement).

XIII. RISQUES NATURELS

1. Porter à connaissance et transmission d'informations relatives aux risques naturels aux maires des communes concernées (Art. R. 125-10 et R. 125-11 du Code de l'Environnement) ;
2. Courriers portant interprétation des plans de prévention des risques naturels approuvés dans le département (Art. L. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement).

XIV. GEOTHERMIE

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 – SANCTIONS PENALES : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous en matières de sanctions pénales (Art. L 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

pour les contraventions ;

- proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction ;

pour les délits ;

- proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction, après accord du préfet ;
- transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation :

1. les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics,
- concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains (sauf cas particulier des inventaires mentionnés au VIII.2 de l'article 2).

2. les correspondances suivantes :

- correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat,
- correspondances adressées à la présidente du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents des établissements publics territoriaux (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV-1, X et XI),
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental, des maires et des présidents des établissements publics territoriaux,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 5 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, adjoint au chef du pôle véhicules régional
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord

- M.Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicule infra régional Sud
- M.Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicule infra régional Sud
- Mme Claire TRONEL, cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle équipements sous pression Centre,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle équipements sous pression Centre,
- Mme Clarisse DURAND, cheffe du pôle interdépartemental risques naturels

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2 :

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,
- Mme Clarisse DURAND, cheffe du pôle interdépartemental risques naturels

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 :

- M Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, adjoint à la cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, conseillère spéciale Energie du service énergie, climat, véhicules
- M.Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 :

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 :

- M. Benoît JOURJON , chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M.Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 :

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- Mme Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris Proche Couronne, service de Police de l'Eau,
- M. Sébastien DUPRAY , chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lætitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU , chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie éolien, service nature, paysages et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Olivier COMPAGNET, chef du pôle Publicité extérieure du service nature, paysages et ressources.

Pour les affaires relevant des points X et XI de l'article 2 :

- Mme Hélène SYNDIQUE, cheffe du service développement durable, territoires et entreprises
- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

- M;Bertrand TALDIR, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XII de l'article 2 :

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la cheffe du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XIII de l'article 2 :

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,
- Mme Clarisse DURAND, cheffe du pôle interdépartemental risques naturels

Pour les affaires relevant du point XIV de l'article 2 :

- M Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

ARTICLE 5. - L'arrêté 2016-DRIEE IdF-162 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature dans le département du Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le 8 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER



PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté préfectoral n° 2016/1874

Donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER
Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant Thierry LELEU, préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Val de Marne, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fonds Barnier) :

- a) les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- b) les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- c) les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 ci-dessus : la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jérôme GOELLNER peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Cet arrêté ou cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 2014/6065 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de la signature préfectorale en matière de gestion du fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 juin 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

UT DRIHL du Val de Marne

ARRETE n° 2016-1763

**portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM)**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-3 à L.311-9 et L.345-1
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1986 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union d'Associations Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) d'une capacité de 26 places situé 26, rue Raymond Poincaré à Villeneuve le Roi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6501 en date du 1er août 2014 portant transfert, à compter du 12 mai 2014, de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'une capacité de 32 places, de l'association ABEJ Diaconie de Vitry à l'association Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM), suite à l'arrêté préfectoral de fermeture administrative du 2 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1481 en date du 12 mai 2016 portant fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM), suite à la proposition de l'UT DRIHL 94;

VU la notification en date du 10 mars 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement de la région Ile de France (DRIHL) actant le transfert de 17 places sous subvention en places sous statut CHRS;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur :

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Villeneuve le Roi a fait l'objet d'une évaluation externe satisfaisante en application de L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à compter du 1er janvier 2016 à l'association AUVM, en vue de l'extension de la capacité d'hébergement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) AUVM de 58 à 75 places, par la pérennisation de 17 places d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera renouvelable au 1er janvier 2017 (date de fin de l'autorisation initiale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale créé par arrêté du 10 septembre 1986).

ARTICLE 3 : Un recours contentieux visant à mettre en cause la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de la DRIHL du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé réception à l'association AUVM (26 avenue du Maréchal Joffre 94290 Villeneuve Le Roi) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, 01 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

UT DRIHL du Val de Marne

ARRETE n° 2016-1764

**portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association JOLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-3 à L.311-9 et L.345-1
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté d'habilitation du CHRS Foyer Joly en date du 1er août 1977,
- VU** l'arrêté d'autorisation du CHRS Urgence Joly n° 95/4372 bis du 31 octobre 1995 portant création de l'établissement, modifié par l'arrêté d'extension de capacité n° 96/1734 du 14 mai 1996, portant la capacité à 25 places,
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 2001-839 du 14 mai 2001 portant extension de la capacité du CHRS Foyer Joly de 17 à 47 places,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-30 en date du 5 janvier 2012 portant fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association JOLY ;
- VU** la notification en date du 10 mars 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement de la région Ile de France (DRIHL) actant le transfert de 21 places sous subvention en places sous statut CHRS, suite à la proposition de l'UT DRIHL 94;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur :

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le centre d'hébergement et de réinsertion sociale JOLY a fait l'objet d'une évaluation externe satisfaisante en application de L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à compter du 1er janvier 2016 à l'association JOLY, en vue de l'extension de la capacité d'hébergement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) JOLY de 72 à 93 places, par la pérennisation de 21 places d'urgence

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera renouvelable au 1er janvier 2017 (date de fin de l'autorisation initiale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, créé par arrêté du 1er août 1977).

ARTICLE 3 : Un recours contentieux visant à mettre en cause la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de la DRIHL du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé réception à l'association JOLY (102, avenue Carnot 94100 Saint Maur des Fossés) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, 01 juin 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Arrêté n° 2016-00443
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

.../...

Considérant l'organisation en France de deux manifestations sportives d'ampleur exceptionnelle que sont, d'une part, le championnat d'Europe de football (Euro 2016) qui va se dérouler du 10 juin au 10 juillet 2016, d'autre part, le Tour de France cycliste organisé du 3 au 24 juillet 2016 ; que ces manifestations se caractériseront par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique de ces deux compétitions et sont, dès lors, susceptibles de constituer des cibles pour des actes de terrorisme ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du samedi 9 juillet à partir de 08H00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 juin 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-00444
réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'occasion de la période couvrant la finale du championnat d'Europe de football (Euro 2016) et la fête nationale

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France de deux manifestations sportives d'ampleur exceptionnelle que sont, d'une part, le championnat d'Europe de football (Euro 2016) qui va se dérouler du 10 juin au 10 juillet 2016, d'autre part, le Tour de France cycliste organisé du 3 au 24 juillet 2016 ; que ces manifestations se caractériseront par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporteurs réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique de ces deux compétitions et sont, dès lors, susceptibles de constituer des cibles pour des actes de terrorisme ;

.../...

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du samedi 9 juillet à partir de 08H00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 08H00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 juin 2016

Michel CADOT



DECISION N° 2016-33

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Madame Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu la note de service n°92-2014 nommant Madame Francine RAUCOURT coordonnatrice générale des soins, à compter du 5 mai 2014;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2014 nommant Madame Cécilia BOISSERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2015 nommant Madame Fabienne TISNES en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 31 août 2015;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2015 nommant Madame Christine REDON en qualité de coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2016 nommant Madame Nadine MALAVERGNE en qualité de directrice des soins adjointe de la coordonnatrice générale des soins

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

- Madame Charlotte LHOMME
- Monsieur Steeve MOHN
- Madame Nathalie LAMBROT
- Madame Francine RAUCOURT
- Madame Chérine MENAI
- Madame Cécilia BOISSERIE
- Monsieur Jean-François DUTHEIL
- Madame Fabienne TISNES
- Madame Christine REDON
- Madame Nadine MALAVERGNE

Ayant pour effet de signer, au nom de Monsieur le directeur :

- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du groupe hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative.
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publiques (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2:

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre à Monsieur le Directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

ARTICLE 3:

Cette décision remplace la décision n°2015-75 « donnant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative » du 15 septembre 2015.

ARTICLE 4:

Monsieur Didier HOTTE, directeur, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, 7 juin 2016

Le Directeur

Didier HOTTE



DECISION N° 2016-34

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu que le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ;

Attendu que Monsieur Didier HOTTE, directeur, est empêché à la date de signature du Contrat Local en Santé Mentale de la ville de Meudon le 10 juin 2016 ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, Adjointe à la Directrice du Parcours de soins pour l'offre de soins et le droit des patients, afin de signer au nom de Monsieur Didier HOTTE le Contrat Local en Santé Mentale de la ville de Meudon le 10 juin 2016

ARTICLE 2:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargée de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, 8 juin 2016

Le directeur

Didier HOTTE

DECISION N° 2016-35

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Madame Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu la note de service n°92-2014 nommant Madame Francine RAUCOURT coordonnatrice générale des soins, à compter du 5 mai 2014;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2014 nommant Madame Cécilia BOISSERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2015 nommant Madame Fabienne TISNES en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 31 août 2015;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2015 nommant Madame Christine REDON en qualité de coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} septembre 2015;

Vu la décision 2016-25 en date du 17 mai 2016 donnant délégation de signature générale ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n°2016-25 susvisée est remplacé par un article 2 rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 : Délégation particulière à la direction des finances et affaires générales »

2.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire.

La même délégation est donnée à Madame Chérine MENAI, attachée d'administration hospitalière.

2.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjour.

La même délégation est donnée à Madame Chérine MENAI, attachée d'administration hospitalière. »

ARTICLE 2:

Il est ajouté à la fin de l'article 4 de la décision 2016-25 susvisée, la phrase suivante :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RAUCOURT et de Mme MALAVERGNE, il est donné délégation de signature à Mme Natali DESSERPRIT, cadre supérieur de santé à la direction des soins, à l'effet de signer au nom du directeur les ordres de missions avec ou sans frais. »

ARTICLE 3 :

L'article 6 de la décision n°2016-25 susvisée est remplacé par un article 6 rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 : Délégation particulière à la direction du patrimoine, achats et logistique »

6.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe chargée des moyens techniques et achats, à l'effet de signer au nom du directeur:

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux activités de sa direction se rapportant au service achats, à la comptabilité matière et à la gestion des biens mobiliers ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accords-cadres ;
- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 1 000 0000 euros HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité du service achats, y compris les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- bons de congés et heures supplémentaires ;
- les ordres de missions avec ou sans frais.

Une délégation permanente est donnée à Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, et à Mme Gisèle BOUSSEMART, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes suivants se rapportant aux affaires propres à la comptabilité matière, aux achats et à la gestion des biens mobiliers :

- autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- factures de fournitures, de services et d'équipements sans limitation de montant ;

- bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- états de remboursement des dépenses ;
- états des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette) ;
- relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;
- autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, et Madame Gisèle BOUSSEMART, adjoint des cadres, une délégation est donnée à Monsieur Gilles ANDRIOT, ingénieur responsable du patrimoine et à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur, les actes suivants :

- autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- factures de fournitures, de services et d'équipements sans limitation de montant ;
- bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, et Madame Gisèle BOUSSEMART, adjoint des cadres, une délégation est donnée à Madame Brigitte Nguyen, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes relatifs à la régie du service des achats.

Une délégation permanente est donnée à Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière responsable des achats, à l'effet de signer au nom de Madame Fabienne TISNES, les actes relatifs à la régie, à la passation des marchés publics et aux affaires courantes :

- courriers afférents aux procédures de passation des marchés ;
- marchés de fournitures, de services et de travaux, leurs reconductions et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000€HT ;
- devis hors marché, inférieurs à 15 000€HT ;
- courriers relatifs aux affaires courantes ;
- états de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié ;
- les ordres de missions avec ou sans frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Mme Claude NICAS, à l'effet de signer les notes de service relatives au service des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats, et de Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes suivants :

- les marchés subséquents de travaux et leurs notifications inférieurs à 5 000€HT ;
- les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000€HT.

Une délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte NGUYEN à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission des marchés à la trésorerie et aux directions fonctionnelles
- Les courriers de transmission des documents contractuels aux titulaires des marchés

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet de signer les documents suivants :

- formulaire d'autorisation de dépenses ou de remboursement d'avance de frais pour les activités thérapeutiques du pôle Clamart ;
- états individuels de remboursement des dépenses (frais de déplacements agents) relatifs au pôle Clamart ;
- états de dépenses ou état de recette de la régie pour le pôle Clamart.

6.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe chargée des moyens techniques et achats, à l'effet de signer au nom du directeur, tout acte administratif et correspondances ayant trait à la gestion des services logistiques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, ingénieur en chef responsable des services logistiques, à l'effet de signer :

- les courriers et actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique ;
- les demandes de devis pour les achats hors marché inférieurs à 4000€HT ;
- Les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel des services logistiques ;
- Les notations et évaluations du personnel ;
- les ordres de mission avec ou sans frais;
- les demandes de prestations de restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, à l'effet de signer les notes de service relatives aux secteurs logistiques.

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Dominique PETIT, responsable de la cuisine centrale, à l'effet de signer les bons de commandes alimentaires. En son absence, la même délégation est donnée à titre subsidiaire à Monsieur Pascal ALBERTINI, ingénieur responsable des secteurs logistiques, et à Madame Claude NICAS, attaché d'administration responsable des achats.

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Denis SCHILLING, responsable du self de Clamart, à l'effet de signer les bons de commandes alimentaires du self de Clamart. En son absence, la même délégation est donnée à titre subsidiaire à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif de pôle, et à Madame Carole GUERRA SERRES, cadre supérieure de santé du pôle.

6.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, responsable des systèmes d'information, à l'effet de signer :

- toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information ;
- les demandes de devis pour des achats hors marché inférieurs à 4000€HT ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel du service de système d'information ;
- les notations et évaluations du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, à l'effet de signer les notes de service relatives aux systèmes d'information.

6.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Fabienne TISNES, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service (navette etc...), les demandes de devis pour des commandes de travaux ;

- les rapports d'analyse et de présentation des marchés de travaux ou de maintenance ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles ANDRIOT ingénieur, responsable du patrimoine, à l'effet de signer au nom de Madame Fabienne TISNES, directrice du pôle moyens techniques et achats :

- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- toutes correspondances et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€HT ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€HT ;
- les rapports d'analyse des marchés de travaux, de fournitures ou de maintenance ayant trait au service patrimoine, sans limitation de montant ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiements des travaux ;
- les ordres de mission avec ou sans frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne TISNES, une délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles ANDRIOT, à l'effet de signer les notes de service relatives au patrimoine.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Abdellah MAAOUNI et Monsieur Vincent CORRION, ingénieurs, à l'effet de signer au nom de Monsieur Gilles ANDRIOT :

- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 €HT ;
- les rapports d'analyse des marchés de travaux ou de maintenance inférieurs à 15 000€;
- les fiches projets et cahiers des charges techniques des marchés subséquents, dans la limite de 15 000€HT.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de Monsieur Gilles ANDRIOT :

- les documents de gestion du personnel administratif du service (notamment navette) ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles ANDRIOT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Abdellah MAAOUNI et Monsieur Vincent CORRION, Ingénieurs à l'effet de signer :

- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les notes de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles ANDRIOT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière contractuel à l'effet de signer :

- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- les certificats de paiements des marchés de travaux ;
- les certificats administratifs concernant les affaires courantes ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€HT. »

ARTICLE 4:

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la décision n°2016-25 du 17 mai 2016 restent inchangées.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Villejuif, le 10 juin 2016

Le directeur

Didier HOTTE

DÉCISION n° 16001705 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI (94600).

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est à Torcy.

Vu les articles 568 et suivants du code général des impôts relatifs au régime économique des tabacs ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 4°, 36 § 6° et 37 § 3° ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Vu le jugement en date du 3 février 2016 du Tribunal de commerce de Créteil prononçant la liquidation judiciaire de la SNC SARINA sise 60, avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi (94) ;

Vu le jugement en date du 18 mai 2016 du Tribunal de commerce de Créteil prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la SNC SARINA sise 60, avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi (94) ;

Considérant que le gérant d'un débit de tabac qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ne réunit plus les conditions exigées des candidats à la gérance d'un débit, dans la mesure où il ne dispose plus la pleine et entière propriété du fonds de commerce associé au débit ;

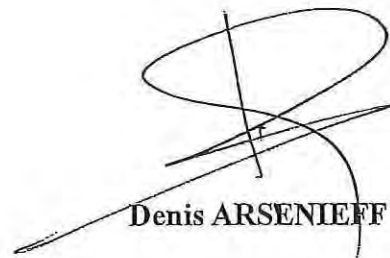
Considérant que la liquidation judiciaire d'un fonds de commerce associé à un débit de tabac a pour conséquence la résiliation du contrat de gérance lié au débit ;

Considérant la résiliation le 3 février 2016 du contrat de gérance de la SNC SARINA renouvelé par tacite reconduction le 1^{er} avril 2013 suite à ce jugement ;

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400068 U, sis 60, avenue d'Alfortville à Choisy-le-Roi (94600), à compter du 1^{er} juin 2016, date de publication au BODACC du jugement de clôture du Tribunal de commerce de Créteil.

Fait à Torcy, le **09 JUIN 2016**



Denis ARSENEFF

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD